Quatre-vingt-troisième année. — N° 90. Le Numéro : 12 francs. Samedi 14 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 12 avril 1951 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire au secrétariat général permanent de la défense nationale (p. 3675).

Ministère de la justice.

Décret maintenant un magistrat en position de détachement (rectificatif) (p. 3675).

Arrêté portant nomination de membres des commissions départementales des dommages de guerre (p. 3675).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 3675).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 avril 1951 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Quito (p. 3675).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'épuration du ministère des affaires étrangères (p. 3675).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 3 avril 1951 autorisant la ville de Dreux (Eure-et-Loir) à aliéner un immeuble lui appartenant (p. 3675).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-417 du 13 avril 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 (p. 3676).

Arrêté du 23 février 1951 portant remise de débet (p. 3679).

Arrêté du 2 avril 1951 portant modification du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux de constructions militaires, en date du 5 avril 1933 (p. 3679).

Arrêté du 9 avril 1951 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1949 portant organisation administrative du musée de l'air (p. 3679).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3679).

Arrêtés portant nomination, mises en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale de la marine et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3679).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, du service des poudres (réserves) (p. 3679).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (p. 3680).

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de sous-chefs de musique de l'armée de terre (p. 3680).

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (p. 3680).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-418 du 7 avril 1951 relatif aux conditions d'emprunt à contracter par Electricité de France (p. 3680).

Décret du 13 avril 1951 portant délégation de signature (p. 3681).

Arrêté du 7 avril 1951 relatif à l'émission d'obligations par Electricité de France (p. 3681).

Arrêté du 10 avril 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 3681).

Arrêté du 12 avril 1951 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 3681).

Arrêtés portant remises de débets (p. 3682).

Arrêté portant reclassement (attachés financiers) (p. 3682).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 avril 1951 fixant la liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) pour la session de 1951 (p. 3682).

Arrêté du 3 avril 1951 portant modification à la liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session 1951) (p. 3682).

Arrêtés du 9 avril 1951 relatifs aux budgets primitif, rectificatif et additionnel du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1950 (p. 3682).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (architecture et enseignement du premier degré) (p. 3682).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 11 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3683).

Décret n° 51-419 du 13 avril 1951 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans le capital de la société anonyme Ethylène plastique (p. 3684).

Arrêté du 11 avril 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 3684).

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant la composition du comité consultatif des établissements classés (p. 3684).

Arrêté conférant l'honorariat (service des instruments de mesure) (p. 3684).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 avril 1951 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Beaumes-de-Venise », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » (p. 3684).

Arrêté du 29 mars 1951 concernant les modalités et l'organisation des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires (p. 3685).

Arrêtés du 29 mars 1951 relatifs aux conditions de nomination aux emplois de professeur et de maître de conférences et aux conditions d'accès aux emplois de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires (p. 3685).

Arrêté du 7 avril 1951 relatif aux enquêtes agricoles de l'année 1951 (p. 3687).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et Institut national agronomique) (p. 3687).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés des 29 mars et 4 avril 1951 portant approbation des budgets d'exploitation et de renouvellement des régies des chemins de fer de Madagascar et du Cameroun pour l'exercice 1951 (p. 3687).

Arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses allouées, par les territoires d'outre-mer, aux étudiants et élèves en résidence dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer (p. 3687).

Arrêté relatif à la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer (additif) (p. 3688).

Arrêté portant mise en position de mission du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 3688).

Arrêtés portant réintégration, reclassement, mise en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 3688).
Administration générale (p. 3688).
Agriculture (p. 3688).
Eaux et forêts (p. 3688).
Elevage et industries animales (p. 3688).
Transmissions (p. 3688).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 avril 1951 portant remise de débet (p. 3688).

Arrêté du 10 avril 1951 fixant le salaire minimum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, dues au titre des personnes salariées de leur conjoint, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3688).

Arrêté du 10 avril 1951 approuvant les modifications aux statuts d'une institution de retraites et de prévoyance (p. 3688).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 3689).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 13 mars 1951 portant remise de débet (p. 3689).

Arrêté du 17 mars 1951 relatif au taux d'intérêt applicable aux avances, provenant des ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consenties aux collectivités et établissements publics (p. 3689).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 avril 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation de terrains sis à Montjoie-Saint-Martin (Manche) (p. 3689).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant création d'un hospice public dans la commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise) (rectificatif) (p. 3689).

Arrêté du 29 mars 1951 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française (p. 3689).

Arrêtés portant nominations, affectation et mutation:

Directions départementales de la population (p. 3690).
Inspection de la santé (p. 3690).
Services antituberculeux (p. 3690).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 avril 1951 fixant la date d'application du décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers (p. 3690).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3690).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission du vendredi 13 avril 1951 (p. 3691).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions du jeudi 12 avril 1951 (p. 3692).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3693).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 3694).

Avis aux importateurs de fruits frais originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3694).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (p. 3694).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fruits frais originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3694).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (p. 3694).

Avis relatif au concours d'admission de 1951 à l'école primaire de sylviculture des Barres (rectificatif) (p. 3694).

Annonces (p. 3695).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 55 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 13 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3243).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 7 (*pour l'édition complète*).

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. — Compte rendu des travaux de l'année 1950 (pp. 101 à 108).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat;

Vu la loi n° 50-1613 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951;

Vu le décret n° 50-1628 du 31 décembre 1950 portant répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le secrétariat général permanent de la défense nationale est autorisé à recruter, pour une durée d'une année au maximum, les personnels auxiliaires ci-après:

Trois auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement du personnel visé à l'article 1er ci-dessus qu'après accord du centre d'orientation et de reemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général permanent de la défense nationale,
JEAN MONS.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret maintenant un magistrat en position de détachement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1951: page 2804, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Juncker, juge de 2e classe... », lire: « M. Juncker, juge de 1re classe... ».

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 avril 1951:

M. Grandin, juge au tribunal de première instance de Blois, est nommé président titulaire de la commission départementale des dommages de guerre de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Heraud, démissionnaire.

M. Bedu, juge au tribunal de première instance d'Amiens, est nommé président titulaire de la seconde commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. Capel, démissionnaire.

M. Giberne, juge au tribunal de première instance de Nîmes, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Gard, en remplacement de M. Touren, décédé.

M. Courounat, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Montpellier, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault, en remplacement de M. Peyre, décédé.

Greffiers.

Par arrêté en date du 4 avril 1951, Mme Rivaud (Marie-Antoinette), épouse Borel, est nommée, à compter du 1er mai 1951, greffier au tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Fouilloux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 6 avril 1951, M. Viry (Marcel) est nommé greffier au tribunal de première instance de Charleville en remplacement de M. Bonnel, nommé greffier au tribunal de première instanc de Nancy.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1951 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Quito.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Denis (Pierre-André-Gaston), administrateur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Quito, en remplacement de M. Henriot.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Commission d'épuration du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 3 avril 1951, M. Jouve (Géraud-Henri), député à l'Assemblée nationale, est nommé membre de la commission d'épuration du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. André Haurlou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisation à la ville de Dreux (Eure-et-Loir) d'aliéner à l'amiable un immeuble lui appartenant.

Par arrêté en date du 3 avril 1951, la ville de Dreux a été autorisée à céder à l'amiable, à la caisse primaire de sécurité sociale d'Eure-et-Loir, un immeuble lui appartenant et sis sur son territoire, 7, rue des Capucins, figurant au cadastre sous les nos 441, 441 *bis p*, 442 *p* et 477 *p* de la section B, tel qu'il est représenté par les teintes jaune et rose sur le plan approuvé.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties et conformément à la législation en vigueur.

Elle devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-417 du 13 avril 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux I et II annexés au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 sont abrogés et remplacés par les suivants:

TABLEAU I

Situations entrainant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIERES
Jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1926	Dispensés de droit sans condition particulière (art. 64 de la loi du 7 octobre 1946).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 mai 1926, ces dates incluses (classe 1946/1).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfant, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou le service du travail allemand et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Déportés du S. T. O., sous réserve de l'accomplissement d'aucun acte de volontariat. Membres des F. F. I. et agents P 2 des F. F. C. ayant servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques). Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger à la date du 2 mai 1946.
Jeunes gens nés entre le 1er juin 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946/2).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfant, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou le service du travail allemand et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Déportés du S. T. O., sous réserve de l'accomplissement d'aucun acte de volontariat. Membres des F. F. I. et agents P 2 des F. F. C. ayant servi mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques). Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail). Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger à la date du 1er novembre 1946. Réfractaires du S. T. O. à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) et jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) visés au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 (classes 1947 et 1948/1).	Membres des F. F. I. et agents P2 des F. F. C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille.

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIÈRES
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) et jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) visés au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 (classes 1947 et 1948/1) (*suite*).	Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques). Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger à la date d'appel sous les drapeaux de leur classe d'âge.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) visés au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 (classe 1948/2).	Mêmes situations que pour les jeunes gens des classes 1947 et 1948/1 (ci-dessus) auxquelles s'ajoutent: Dont deux proches parents (père, mère, frère, sœur) sont morts pour la France. Membres (quel que soit le rang) d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1949/1 et 1949/2).	Membres des F. F. I. et agents P2 des F. F. C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés ou fils uniques de veuves, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service. Résidant à l'étranger (dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre) et immatriculés dans un consulat de France avant le 1er septembre 1948 (1)
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Membres des F. F. I. et agents P 2 des F. F. C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées (à l'exception des fils uniques). Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco, Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

(1) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928.

TABLEAU II

Situations entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIÈRES	DURÉE DE SERVICE ACTIF imposé à ces catégories de jeunes gens.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 mai 1926, ces dates incluses (classe 1946/1).	Fils d'une famille nombreuse de cinq enfants ou plus.....	10 mois.
	Réfractaires du S. T. O., à l'exclusion de ceux qui ont servi dans une administration ou un service public ou qui étaient considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.	
	Membres des F. F. C. I., à l'exclusion des agents P0, ayant servi moins de trois mois.....	
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, insoumis de l'armée allemande.....	6 mois.
	Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois dans cette armée.....	
	Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois.....	

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIÈRES	DURÉE DE SERVICE ACTIF imposé à ces catégories de jeunes gens.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 mai 1926, ces dates incluses (classe 1946/1) (*suite*).	Membres des F. F. C. I., à l'exclusion des agents P0, ayant servi au moins trois mois et moins de six mois, et agents P1 ayant servi plus de six mois. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois dans cette armée. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande et ayant servi au moins trois mois et moins de six mois dans cette armée.	3 mois.
	Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er juin 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946/2).	Mêmes situations que pour les jeunes gens de la classe 1946/1 ci-dessus (à l'exception des réfractaires du S. T. O.), auxquelles s'ajoute : Soutiens de famille.	10 mois.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) visés aux articles 2 (§ *b*) et 3 de l'arrêté du 15 avril 1947 (classe 1947/2).	Fils d'une famille de cinq enfants ou plus. Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Déportés du S. T. O., sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat. Réfractaires du S. T. O., à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne. Cités ou blessés de guerre. Ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur). Membres des F. F. C. I., à l'exclusion des agents P0 ou engagés pour la durée de la guerre, ayant servi moins de trois mois. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, insoumis de l'armée allemande. Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois. Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois.	10 mois. 10 mois. 6 mois.
	Membres des F. F. C. I., à l'exclusion des agents P0, ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi au moins trois mois et moins de six mois et agents P1 ayant servi plus de six mois. Originaires des départements du Haut-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois. Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi au moins trois mois et moins de six mois. Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.	3 mois. Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) visés aux articles 2 (§ *a*) et 3 de l'arrêté du 15 avril 1947 et jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1947/1, 1948, 1949, 1950/1 et 1950/2).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Déportés du S. T. O. sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat. Réfractaires du S. T. O. à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne. Cités ou blessés de guerre. Ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frères, sœur). Membres des F. F. C. I. à l'exclusion des agents P0 ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi moins de trois mois. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle insoumis de l'armée allemande. Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois. Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois. Membres des F. F. C. I., à l'exclusion des agents P0, ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi au moins trois mois et moins de six mois et agents P1 ayant servi plus de six mois. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois. Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi au moins trois mois et moins de six mois.. Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.	6 mois pour les jeunes gens des classes 1947/1, 1948, 1949/1, 1949/2. 12 mois pour les jeunes gens des classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2. 6 mois. 3 mois. Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.

Art. 2. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier, en application du présent décret, d'une dispense ou d'une réduction de service qui n'était pas antérieurement prévue à leur égard devront en formuler la demande avant le 15 mai 1951, soit au directeur régional du recrutement et de la statistique dont ils relèvent s'ils n'ont pas encore reçu un ordre d'appel sous les drapeaux, soit à leur chef de corps dans le cas contraire.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 23 février 1951, il est fait remise gracieuse à M. Hohwald (Auguste), ouvrier à l'établissement du matériel de Strasbourg, de la somme de 4.000 F restant à verser sur celle de 24.000 F dont il a été constitué débiteur pour trop-perçu de prestations familiales.

Modification du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux de constructions militaires, en date du 5 avril 1933.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)

Arrêtent:

Art. 1er. — Le barème des pénalités journalières pour retard dans l'exécution des ouvrages, contenu dans le texte de l'article 54 du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux de constructions militaires du 5 avril 1933, est annulé et remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ce nouveau barème sera obligatoirement appliqué pour tous les marchés dont la préparation sera postérieure à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire général aux forces armées (services communs) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le chef de cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

BAREME ANNEXE

VALEUR pénalisée (francs).	DE 0 A 60 JOURS		DE 61 A 120 JOURS		A PARTIR du 121e jour.	
	Pénalité journalière.	Accroissement par 1.000 F.	Pénalité journalière.	Accroissement par 1.000 F.	Pénalité journalière.	Accroissement par 1.000 F.
1	2	3	4	5	6	7
0....	0,00	0,50	0,00	1,00	0,00	2,00
20.000....	10,00	0,40	20,00	0,80	40,00	1,60
100.000....	42,00	0,26	84,00	0,52	168,00	1,04
200.000....	68,00	0,17	136,00	0,34	272,00	0,68
600.000....	136,00	0,16	272,00	0,32	544,00	0,64
1.000.000....	200,00	0,14	400,00	0,28	800,00	0,56
2.000.000....	340,00	0,14	680,00	0,28	1.360,00	0,56
4.000.000....	620,00	0,13	1.240,00	0,26	2.480,00	0,52
10.000.000....	1.400,00	0,10	2.800,00	0,20	5.600,00	0,40
20.000.000....	2.400,00	0,08	4.800,00	0,16	9.600,00	0,32
40.000.000....	4.000,00	0,05	8.000,00	0,10	16.000,00	0,20
100.000.000....	7.000,00	0,03	14.000,00	0,06	28.000,00	0,12
200.000.000....	10.000,00	0,03	20.000,00	0,06	40.000,00	0,12
400.000.000....	16.000,00	0,02	32.000,00	0,04	64.000,00	0,08
800.000.000 et au-dessus.	24.000,00	0,01	48.000,00	0,02	96.000,00	0,04

Modification à l'arrêté du 9 décembre 1949 portant organisation administrative du musée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);
Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1949 portant organisation administrative du musée de l'air et délégation correspondante de signature,

Arrête:

Article unique. — Les articles 4 et 7 de l'arrêté du 9 décembre 1949 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 4, ajouter *in fine:*

« Le conservateur est secondé par un adjoint qui doit être obligatoirement officier d'active de l'armée de l'air. »

Art. 7, 3e alinéa:

« En cas d'absence ou d'empêchement reconnu du conservateur, la délégation ci-dessus passe à l'officier chargé de l'administration. »

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement reconnu du conservateur, la délégation ci-dessus passe à l'officier adjoint au conservateur. »

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 3 avril 1951, M. le sous-lieutenant Quillart (Jean) est nommé régisseur d'avances du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 792, à Saigon, en remplacement de M. le lieutenant Giansilly (Jean-Baptiste), appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 12 avril 1951, M. Mettas (Jean-Pierre), admissible aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire de l'administration centrale de la marine, sous réserve de son aptitude physique

Cette nomination prendre effet pour compter du 19 février 1951, date de sa prise de fonctions.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 14 mars 1951 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Mlle Dumur (Marcelle), aide-commis administratif à l'école d'application du matériel de Fontainebleau, est mise en disponibilité d'office, sans traitement, pour raison de santé, à compter du 11 juillet 1950. Cette mise en disponibilité prendra fin le 11 janvier 1951, date de son admission à la retraite

Par arrêté en date du 16 mars 1951, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), Mme Taupier (Thècle), commis administratif à la section technique de l'armée à Paris, est mise sur sa demande en disponibilité pour charges de famille, dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er janvier 1951.

Tableau d'avancement de 1950 (service des poudres, réserves).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1950:

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs en chef militaire de 2e classe des poudres:
MM. Argant (H.-F.-A.), Nicoletis (J.-M.-S.).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs principaux militaires des poudres:
MM. Mortreux (A.-V.), Levi (G.), Durand (J.-E.-M.).

Pour le grade d'ingénieur principal militaire des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:
MM. Lalau-Keraly (X.-J.-M.), Massenet (L.-M.), Leroux (J.-L.), Barbier (L.-E.).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

MM. Chevereau (J.-E.-M.), Laravoire (L.), Combes (R.-A.), Grimaud (G.-L.-M.), Chemin (M.-A.-G.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste en chef du service des poudres.

M. l'ingénieur chimiste principal Braidy (H.-J.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres.

Les ingénieurs chimistes de 1re classe:

MM. Etienne (A.-J.), Wasmer (A.-J.-A.), Colson (R.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres.

Les ingénieurs chimistes de 2e classe:

MM. Guyon (P.-L.-G.), Cornet (A.-M.-L.), Maze-Censier (A.-M.-E.-J.), Mirambeau (P.-A.-E.-J.), Gros (M.-P.-A.), Levy (S.-R.), Soudon (M.-B.-C.), Perperot (H.-L.), Guilbert (J.-M.), Duroudier (R.-F.-M.), Mesanguy (M.-E.), Geloso (M.-F.-C.-A.), Gauthier (R.-L.), Pallu (R.-E.), de Severac (S.-M.-H.), Feur (A.-M.), Durodie (J.-P.), Savoy (J.-A.-D.), Durot (A.-P.-E.), Lacombe (J.-A.-A.), Marchand (J.-J.-M.-A.).

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.

Les ingénieurs principaux des travaux de poudreries:

MM. Le Page (H.-J.), Rabate (J.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudreries:

MM. Lacipieras (L.-J.), Laporte (J.-A.), Gamblin (C.-F.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries:

MM. Cadat (M.-F.), Bony (G.-H.-E.), Moizard (R.-V.), de Cassin de Kaimis (R.-M.-G.), Lappartient (A.), Lehembre (A.-L.), Jungblutt (C.), Roux (J.-F.-J.), Vinchon (A.-H.), de Vadder (P.), Echard (A.-H.-L.), Tirant (R.-E.-P.), Charlier (R.-A.), de Faure (L.-M.-A.), Vedlée (C.-L.-M.), Descazeaux (H.-J.-F.), Guillermic (A.-J.-F.), Esquevin (J.-A.), Toscer (P.-J.-M.), Marly (A.-M.), Bonnerot (J.-M.), Santet (J.-M.-C.), Carrère (M.-M.-A.), Mosse (C.-E.), Frantz (R.-J.-F.), Pradon (L.-E.), Moret (P.), Lenotre (R.-E.), Gruet (P.-A.), Bascou (E.-B.-G.), Coron (H.), Verguet (P.-V.), Chamberland (A.-P.-H.), de Seissan de Marignan (M.-A.), Hamel (P.-A.-J.), Patural (J.-P.), Euffroy (E.-M.), Didiée (L.-J.-J.), Monteils (H.-A.), Janowski (P.-E.-D.), Saint-Supery (G.-C.-L.).

Pour le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

Les adjoints administratifs de 1re classe:

MM. Breton (R.-J.), Geniest (L.-J.), Heym (H.-R.-E.).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

Les adjoints administratifs de 2e classe:

MM. Levacher (J.), Monniot (R.-A.), Bulez (L.-R.-C.), Simonin (M.-E.), Magdeleine (J.), Dubreuil (R.-E.-P.), Chazeau (J.), Favereau (R.-R.-J.), Prenelle (A.-L.), du Pouget (J.-M.-G.), Pignolet (J.-A.-M.), Couvreur (M.-E.), Fave (J.).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie.

Par décision en date du 2 avril 1951, la liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (catégorie C), établie à la suite du concours ouvert le 1er décembre 1950, est fixée ainsi qu'il suit:

1 M. Vignaud (Henri-Louis), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Saint-Médard.

2 M. Glevarec (Pierre-Yves-Marie), agent de poudrerie de 1re classe à la direction des poudres.

3 M. Cafey (Henri), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Bergerac.

4 M. Narcisse (Paul-Roger), agent de poudrerie principal de 3e classe de la poudrerie nationale d'Angoulême.

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de sous-chefs de musique de l'armée de terre.

Sont admis à subir les secondes épreuves éliminatoires d'harmonie:

Pour sous-chef de musique.

Les musiciens:

Bahuaud (Roger), caporal, 4e régiment d'infanterie coloniale.

Blanc (René-Antoine-Joseph), sergent, 1er bataillon de chasseurs à pied.

Clauss (Louis-Werner), sergent-chef, 152e régiment d'infanterie.

Dubois (Etienne), sergent-chef, 27e demi-brigade d'infanterie.

Latoyer (René-Ernest), sergent-chef, 46e bataillon d'infanterie.

Les candidats devront être mis en route pour subir les secondes épreuves de manière à être rendus à Paris le 23 avril 1951 dans la matinée.

Ils se présenteront à la place de Paris (bureau de garnison, caserne Dupleix) où ils recevront toutes instructions utiles.

Ils auront à exécuter, selon leur instrument, les morceaux suivants:

Bugle: Concertino de Vidal (éditeur Leduc).

Saxophone: Andante et allegro de Chailleux (éditeur Leduc).

Clarinette: Solo de concours de messager (éditeur Leduc).

Les postulants devront apporter au concours la partie d'accompagnement transposée s'il y a lieu, ainsi que deux partitions nécessaires au jury pour suivre l'exécution de l'épreuve.

Il est interdit aux concurrents d'avoir un accompagnateur particulier.

Ils devront se rendre le 27 avril 1951, à neuf heures, au Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, afin de répéter les morceaux imposés avec l'accompagnatrice désignée par le jury.

L'horaire des épreuves s'établira comme suit:

Epreuve éliminatoire d'harmonie, de six à vingt-quatre heures, le 24 avril 1951.

Epreuve d'orchestration militaire, de six heures à vingt-quatre heures, le 26 avril 1951.

Epreuve d'exécution instrumentale et de lecture, à neuf heures, le 28 avril 1951.

Liste des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 12

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.				
V. L.	Peugeot.	202	6598 EG. 4	855592

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-418 du 7 avril 1951 relatif aux conditions d'emprunt à contracter par Electricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 24;

Vu l'article 5 de la loi n° 50-247 du 1er mars 1951;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts, Electricité de France, service national, est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, un emprunt comportant des primes de remboursement pouvant excéder 5 p. 100 de la valeur nominale des titres.

L'objet et les modalités de cet emprunt seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 13 avril 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 12 mars 1951 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu les arrêtés du 22 mars 1951 portant nomination du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et lui donnant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 11 avril 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète :

Art. 1er. — M. Charles de Villaines, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riedinger, tous actes, arrêtés ou décisions pour lesquels le directeur du cabinet a reçu délégation permanente du secrétaire d'Etat aux affaires économiques par arrêté du 22 mars 1951.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 12 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Emission d'obligations par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24;
Vu l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951;
Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948;
Vu le décret du 7 avril 1951, relatif aux conditions d'emprunt à contracter par Electricité de France,

Arrête :

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à émettre pour le financement de ses travaux de premier établissement, dans les limites et conditions fixées par la loi, un emprunt représenté par des obligations d'une valeur nominale de 10.000 F, amortissables entre le 1er avril 1956 et le 1er avril 1971, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Le service des obligations en intérêt, primes, amortissement, impôts, frais et accessoires, est garanti par l'Etat en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951.

Art. 3. — L'obligation porte jouissance du 1er avril 1951. Le taux annuel d'intérêt est fixé à 5 p. 100. L'intérêt est payable le 1er avril de chaque année et pour la première fois le 1er avril 1952.

Art. 4. — Les obligations sont réparties en quinze séries égales. En dehors des remboursements prévus à l'article 6, les obligations ne sont amortissables que par voie de tirage au sort et seulement à raison d'une série par an à partir de la sixième année. La série sortie au tirage annuel sera remboursable le 1er avril.

Le prix de remboursement de l'obligation est fixé à :

10.150 F pour la série remboursable le 1er avril 1957.
10.310 F pour la série remboursable le 1er avril 1958.
10.470 F pour la série remboursable le 1er avril 1959.
10.650 F pour la série remboursable le 1er avril 1960.
10.830 F pour la série remboursable le 1er avril 1961.
11.020 F pour la série remboursable le 1er avril 1962.
11.220 F pour la série remboursable le 1er avril 1963.
11.430 F pour la série remboursable le 1er avril 1964.
11.650 F pour la série remboursable le 1er avril 1965.
11.890 F pour la série remboursable le 1er avril 1966.
12.130 F pour la série remboursable le 1er avril 1967.
12.390 F pour la série remboursable le 1er avril 1968.
12.660 F pour la série remboursable le 1er avril 1969.
12.940 F pour la série remboursable le 1er avril 1970.
13.250 F pour la série remboursable le 1er avril 1971.

Le tirage au sort aura lieu au plus tôt deux mois avant la date d'exigibilité du remboursement. La série sortie au tirage sera publiée au *Journal officiel* au plus tard un mois avant la date d'exigibilité du remboursement.

La série sortie à un tirage annuel sera imputée en totalité sur le montant de l'annuité de l'année considérée, même si elle comprend des obligations antérieurement remboursées dans le cadre des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 5. — A la date du 1er avril 1956, l'obligataire aura droit à une prime de consolidation de 1.000 F par titre qui sera assimilée aux primes de remboursement prévues à l'article précédent.

Art. 6. — L'obligataire pourra à son gré demander que le titre lui soit remboursé au pair le 1er avril 1956, à condition que la demande soit faite et que le titre soit déposé avant le 1er janvier 1956 à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de l'énergie. Dans ce cas, il ne pourra prétendre à la prime de consolidation prévue à l'article précédent.

Art. 7. — L'intérêt de l'obligation cessera de courir à compter de la date d'exigibilité du remboursement.

Les coupons auxquels l'obligataire n'a pas droit seront déduits du capital remboursable s'ils ne sont pas joints au titre.

Art. 8. — Le payement des intérêts et primes ainsi que le remboursement du titre seront effectués net de tous impôts ou taxes, présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi mettrait à la charge de l'obligataire.

Art. 9. — La caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission conformément aux dispositions du décret susvisé.

Art. 10. — L'ouverture de l'émission est fixée au 16 avril 1951. La clôture pourra être prononcée sans préavis.

Un arrêté fixera le montant définitif de l'émission.

Art. 11. — Les obligations seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, au choix du souscripteur.

Art. 12. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il doit être acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 13. — Les souscriptions peuvent être présentées sous la forme anonyme et seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants;
Comptables des Postes, télégraphes et téléphones;
Caisse nationale de l'énergie;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques et établissements financiers;
Caisse de crédit agricole mutuel, notaires, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 10 avril 1951, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1948, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale...	1.053.000 F.
Chap. 342. — Dépenses domaniales	229.186
Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes.....	72.551
Chap. 347. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes.....	56.300
Chap. 348. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes.....	282.734
Chap. 357. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	462.509
Total	2.156.280 F.

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III du code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 4) de l'annexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrêtent :

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er avril 1951:

2.977 F par kilogramme de laine peignée.
1.904 F par kilogramme de laine cardée en rubans
1.190 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1951.

Le ministère des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Lapène (Léon), ancien contrôleur de centre d'abattage, à Buleix, par Aleu (Ariège), de la somme de 6.508 francs, dont il est redevable envers l'Etat au titre de la perception indue d'une indemnité de licenciement.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 9 avril 1951, il est fait remise gracieuse, sous réserve d'un versement préalable de 15.000 francs, à M. Tessier (Victor-François-Alphonse), à M. Tessier (Victor-Alexandre-Fernand), à Mme Cuquebelle (Joséphine-Eugénie-Helvina), son épouse et à Mlle Tessier (Jeanne-Yvonne-Henriette), leur fille, de la somme de 51.265 francs dont ils sont redevables envers l'Etat, en tant qu'héritiers de Mlle Tessier (Hélène).

Attachés financiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-129 du 6 février 1951 relatif au statut des attachés financiers;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 et les arrêtés du 12 février 1951 relatifs aux nouveaux traitements des attachés financiers;

Sur la proposition du directeur des finances extérieures et du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les attachés financiers désignés ci-après, en fonction au 1er janvier 1950 ou nommés après cette date, sont intégrés dans les échelons de traitements prévus par les arrêtés susvisés des 6 mai 1949 et 12 février 1951 et reclassés ainsi qu'il suit:

NOM	ÉCHELONS		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
MM. Valdie	2e	4e	1er janvier 1948.
		3e	1er janvier 1949.
		4e	1er janvier 1950.
de Lavarene	2e	4e	1er janvier 1948.
		3e	1er janvier 1949.
		4e	1er janvier 1950.
Rivain	2e	3e	1er janvier 1948.
		4e	1er janvier 1950.
Sergent	2e	3e	1er janvier 1948.
		4e	1er janvier 1950.
de Seynes	2e	3e	1er février 1949.
Schweitzer	2e	3e	1er novembre 1949.
Junqua	2e	2e	1er octobre 1949.
de Lavergne	2e	4e	18 novembre 1950.
Oudiette	2e	3e	1er janvier 1948.
		4e	1er janvier 1950.
Bizard	2e	3e	1er juillet 1949.
Debray	2e	3e	1er septembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer), session de 1951.

Par arrêté du 3 avril 1951, la liste des auteurs sur lesquels portera l'explication des textes à la session de 1951 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) est fixée ainsi qu'il suit:

La Fontaine. — *Fables* (livres VII à XI).
Jean-Jacques Rousseau. — *Discours sur les sciences et les arts.*
Victor Hugo. — *Les Contemplations* (livre VI).
Balzac. — *Un début dans la vie.* — *Le Médecin de campagne.*
Anatole France. — *Le Jardin d'Epicure.*
Saint-Exupéry. — *Vol de nuit.*

(Une bibliographie relative aux œuvres de La Fontaine et de Victor Hugo a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 30 mars 1950, une bibliographie relative aux œuvres de Balzac dans le n° 9 du 1er mars 1951. Il n'en sera pas donné pour les autres auteurs.)

Modification à la liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session 1951).

Par arrêté du 3 avril 1951, dans la liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales pour la session de 1951, l'œuvre de Platon: *La République*, livre VII, est remplacée par:

Jean-Jacques Rousseau. — *Discours sur les sciences et les arts.*

(Il n'est pas publié de bibliographie sur Jean-Jacques Rousseau.)

Budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget en date du 9 avril 1951, les recettes et les dépenses du budget primitif pour l'exercice 1950 du centre national de la recherche scientifique sont arrêtées à la somme de 2.439.814.000 F.

Budget rectificatif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget en date du 9 avril 1951, les recettes et les dépenses du budget primitif pour l'exercice 1950 du centre national de la recherche scientifique sont diminuées d'une somme de 44.101.022 F.

Budget additionnel de centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget en date du 9 avril 1951, les recettes et les dépenses du budget additionnel pour l'exercice 1950 du centre national de la recherche scientifique sont arrêtées à la somme de 979.227.083 F.

Architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1951, p. 2779, 1re colonne, au lieu de: « La mission confiée à M. Chauvel, inspecteur général des monuments historiques, est étendue aux édifices du Sud-Est en remplacement de M. Formige, chargé de mission spéciale », lire: « La mission confiée à M. Chauvel, inspecteur général des monuments historiques, est étendue aux édifices du Sud-Est pour lesquels M. Formige, inspecteur général honoraire des monuments historiques, a reçu une mission spéciale ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 avril 1951, Mme Advenard, née Mocquard, institutrice hors classe, du département de la Loire-Inférieure, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine pour exercer ses fonctions au service des constructions et armes navales.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 11 avril 1951 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 11 avril 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la loi du 28 février 1951 créant une promotion spéciale dans l'ordre national de la Légion d'honneur, dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951, portant que les promotions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel;

Au grade de commandeur.

M. Foulhouze (Amable-Pierre-Jean-Marie), président national de l'association des anciens élèves de l'institut électrotechnique de Grenoble. Chef de service à Electricité de France. Officier du 2 février 1949. Titres exceptionnels.

Au grade d'officier.

M. Ailleret (Pierre-Marie-Jean), directeur des études et recherches à Electricité de France. Chevalier du 16 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 11 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Lefaucheux (Pierre-André), président directeur général de la régie nationale des usines Renault. Chevalier du 16 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Décrets du 11 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 11 avril 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bernard (Albert-Alexandre), président fondateur du syndicat de la machine parlante. Chevalier du 12 août 1933.

Frenais de Coutard (Jean-Alfred-Marie-Joseph), ingénieur général des mines au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 6 novembre 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonzel (Maurice-Raymond), industriel; 31 ans de pratique professionnelle.

Jay (Félix-Jean), président de la chambre syndicale française de la presse filmée; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Proton de La Chapelle (Claude - Marie - Etienne - Robert), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thomas (Joanny-Antoine-Eugène), directeur général des Houillères du Sud oranais; 27 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vandamme (Gaston), industriel; 31 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décrets du 11 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 11 avril 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la loi du 28 février 1951 créant une promotion spéciale dans l'ordre national de la Légion d'honneur, dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 20 mars 1951, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Hupner (Henri-Aimé), inspecteur général des ponts et chaussées, chef du service technique des grands barrages au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 9 janvier 1931.

Neel (Louis-Eugène-Félix), professeur à la faculté des sciences de Grenoble et à l'institut électrotechnique de Grenoble. Chevalier du 7 septembre 1940.

Poirson (Eugène-Jean-Félix), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, ingénieur en chef au service hydro-électrique à la Société électrochimique et aciéries d'Ugine. Chevalier du 14 février 1921.

Au grade de chevalier.

MM.

Acquaviva (Pierre-Simon-Jean), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, chef du centre Marseille-Provence à Electricité de France; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bastide (Jules-François), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, sous-directeur d'agence à la Compagnie générale d'électricité; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Blondelle (Raymond-Désiré), ingénieur en chef des industries de la houille du groupe d'Hénin-Liétard des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Coignard (Louis-André-Marie), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, président de la commission des câbles à haute tension de l'Union technique de l'électricité; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desanges (Claude-André), ingénieur, président de la Société des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ehrmann (Paul-Jules), directeur adjoint de l'équipement et directeur du service central à Electricité de France; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Garnier (Claudius-Laurent), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, chef de groupe de production hydraulique à Electricité de France; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gault (Paul-Charles-Eugène-Marie), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, directeur à la Compagnie générale de T. S. F.; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

George (Louis), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, directeur du bureau de Paris de la Société savoisienne de constructions électriques; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Groice (Jean-Marie-Hubert), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, directeur adjoint du département électrométallurgique de la Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques; 35 ans de pratique professionnelle.

Papin (Maurice-Charles-Denis), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, ingénieur conseil; 31 ans de pratique professionnelle.

Queffelean (Paul-Yves), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, directeur général adjoint à la Société Le Matériel téléphonique; 29 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Roncier (Roger), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, président de commission au syndicat national des industries radioélectriques; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Saulgeot (Louis-Marie-Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la 2e circonscription électrique; 27 ans de services civils et militaires.

Tilloy (André-Henri-Antoine), ingénieur diplômé de l'institut électrotechnique de Grenoble, ingénieur en chef du service des lignes à la Société générale d'entreprises; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Décret n° 51-419 du 13 avril 1951 autorisant une prise de participation financière des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans le capital de la société anonyme Ethylène plastique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 3 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 47-457 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947, n° 48-123 du 23 janvier 1948 et n° 50-1457 du 25 novembre 1950, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 50 p. 100 dans le capital de la société anonyme Ethylène plastique.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 11 avril 1951, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 95.270 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'industrie et du commerce pour les dépenses d'exercices clos.

Modification à l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant la composition du comité consultatif des établissements classés.

Par arrêté du 11 avril 1951, M. Jean Canaux, urbaniste, est nommé membre du comité consultatif des établissements classés, en remplacement de M. Pierre Gibel, urbaniste, démissionnaire.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 11 avril 1951, M. Hemery (Alfred), inspecteur des instruments de mesure, en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 avril 1951 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Beaumes de Venise », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 31 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan »;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 27 octobre 1943 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscat de Lunel »;

Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau »;

Vu le décret du 1er juin 1945 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscat de Beaumes de Venise »;

Vu le décret du 10 novembre 1949 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois »;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 24 février 1949 concernant le blocage des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations contrôlées;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 31 janvier 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon » et le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Rasteau » sont complétés par un article 5 *bis* rédigé ainsi:

« A l'exception de ceux provenant exclusivement du cépage muscat, qui ne pourront sortir des chais des producteurs avant le 15 novembre de l'année de la récolte, les vins visés au présent décret sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'au 1er mai de l'année qui suit celle de leur élaboration.

« A cette date, le déblocage portera sur cinquante pour cent du montant de chaque déclaration de récolte. Trente pour cent seront débloqués le 1er septembre de la même année. Le solde de vingt pour cent du montant de chaque déclaration de récolte sera conservé dans les chais des producteurs (ou de leurs coopératives) jusqu'au 1er septembre de la deuxième année qui suit celle de la déclaration.

« Les stocks ainsi conservés devront être mentionnés dans les déclarations de stock (et de récolte) avec indication de l'année de production ».

Art. 2. — Les vingt pour cent actuellement bloqués des récoltes 1948 et 1949 des appellations « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau » seront débloqués respectivement les 10 avril et 1er septembre 1951.

Art. 3. — Les décrets des 31 mai 1936, 27 octobre 1943, 1er juin 1945 et 10 novembre 1949 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Beaumes de Venise », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » sont complétés par un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« Les vins visés au présent décret ne pourront sortir des chais de la propriété avant le 15 novembre de l'année de récolte ».

Art. 4. — Les articles 2 et 3 du décret du 24 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau » sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Modalités et organisation des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 juillet 1925 créant une agrégation des écoles nationales vétérinaires, modifié par le décret du 7 juillet 1933;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire (section permanente);

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires,

Arrête:

§ 1er. — *Annonce et siège des concours.*

Art. 1er. — Les concours d'agrégation pour l'ensemble des chaires sont répartis régulièrement sur une période de trois années.

Ils ont lieu successivement dans chacune des trois écoles.

Chacun des concours est annoncé au moins un an à l'avance.

§ 2. — *Inscription pour les concours.*

Art. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande au ministère de l'agriculture trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes:

1° Acte de naissance du candidat;

2° Extrait du casier judiciaire;

3° Diplôme de docteur vétérinaire;

4° S'il y a lieu, un certificat attestant que l'intéressé possède la qualité de Français ou qu'il est naturalisé Français;

5° Un exposé des titres que possède le candidat (diplômes, états de services, etc.) et des travaux qu'il a effectués.

§ 3. — *Jury.*

Art. 3. — Le jury, présidé par l'inspecteur général des écoles vétérinaires, comprend six membres désignés par le ministre parmi les professeurs des écoles nationales vétérinaires.

En cas de nécessité et sur la proposition de l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, il pourra être fait appel à des professeurs d'établissement d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture ou de l'éducation nationale. Chaque école est, autant que possible, également représentée au jury.

Art. 4. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées pendant les opérations.

En cas d'empêchement de l'inspecteur général, la présidence est attribuée à un directeur d'école, que celui-ci fasse ou non partie du jury. S'il en fait déjà partie, le jury sera complété conformément aux dispositions du précédent alinéa.

§ 4. — *Nature des épreuves.*

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Les épreuves théoriques comprennent:

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions (coefficient: 3). Temps accordé pour cette rédaction: sept heures;

2° Une leçon publique d'une heure, après trois heures de préparation, sans notes ni documents d'aucune sorte (coefficient: 4);

3° Une leçon publique d'une heure, après quatre heures de préparation (coefficient: 1).

Les épreuves pratiques dont le nombre, la nature, l'ordre et la durée sont fixés par le jury, sont accompagnées de démonstrations orales; leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Selon l'importance relative que le jury attribue à chacune des épreuves pratiques, il peut leur affecter respectivement les coefficients 1, 2, 3 ou 4, mais la valeur de ces coefficients pour l'ensemble des épreuves doit être ramené à 2. Les coefficients sont fixés à l'ouverture du concours et mentionnés dans le procès-verbal de la première séance.

Art. 6. — Le sort désigne l'ordre dans lequel les candidats subissent la série des épreuves.

Art. 7. — Les sujets sont les mêmes pour tous les candidats.

Art. 8. — Le sujet de chaque épreuve est choisi, autant que possible, immédiatement avant celle-ci.

Pour les épreuves théoriques, chaque membre du jury propose une question. Celle-ci doit être agréée à la majorité. Il est retenu autant de questions qu'il y a de membres du jury. Le sort décide ensuite du sujet à traiter.

Le nombre, la nature et la durée des épreuves pratiques sont les mêmes pour tous les candidats. Les mêmes questions sont posées à tous les candidats.

§ 5. — *Mode d'appréciation des épreuves.*

Art. 9. — Après chaque épreuve, les membres du jury se retirent dans leur salle de délibération, pour échanger leurs impressions sur les mérites respectifs des candidats.

Ils arrêtent à la majorité le maximum des points qui peuvent être attribués à chaque candidat.

Les notes sont données d'après une échelle allant de 0 à 20.

Les notes attribuées sont recueillies par le président et immédiatement affichées.

Art. 10. — Nul ne peut être proposé pour recevoir le titre d'agrégé s'il n'a obtenu au moins la moyenne de 10 dans chaque épreuve et la note moyenne de 15 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — En présence du jury, le président fait connaître aux candidats le résultat du concours; ce résultat est affiché.

Le procès-verbal des opérations du concours, contenant les propositions du jury, est transmis au ministre par le président du jury.

Art. 12. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Conditions de nomination aux emplois de professeur et de maître de conférences des écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Vu le décret du 28 juillet 1925 créant une agrégation des écoles nationales vétérinaires, modifié par le décret du 7 juillet 1933;

Vu le décret validé du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire (section permanente);

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les vacances d'emplois sont déclarées au *Journal officiel.*

Art. 2. — Si, dans le délai d'un mois à dater de la publication au *Journal officiel*, aucune demande de mutation n'a été formulée, l'emploi est mis au concours.

Art. 3. — Les mutations dans le cadre des professeurs et maîtres de conférences ne sont autorisées que d'école à école et dans la même chaire.

Elles sont prononcées par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission constituée par l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, président, et les trois directeurs des écoles.

La commission apprécie et note les candidats, examinant successivement:

1° Les titres et services rendus (coefficient: 1);

2° Les travaux et publications scientifiques (coefficient: 1).

Si elle le juge opportun la commission peut écarter les candidats dont elle juge la mutation indésirable, en justifiant sa décision.

Si aucune candidature n'est retenue, la place vacante est mise au concours selon les modalités des règlements en vigueur.

Art. 4. — Les concours sont annoncés trois mois à l'avance au moins, par un avis publié au *Journal officiel.* Ils ont lieu dans l'école où existe la vacance. Toutefois, il peut être pourvu par un concours unique aux vacances existant, pour la même chaire, dans des écoles différentes.

Art. 5. — Peuvent seuls être admis à concourir les candidats pourvus de l'agrégation de la chaire mise au concours.

Les candidats aux emplois de professeur doivent adresser leur demande au ministère de l'agriculture trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes:

1° Acte de naissance;

2° Certificat attestant qu'il est libéré du service militaire de l'armée active ou, s'il appartient à l'armée, une pièce établissant qu'il a obtenu de l'autorité militaire l'autorisation de se présenter;

3° S'il y a lieu, un certificat attestant qu'il possède la qualité de Français au titre de.....;

4° Un exposé en sept exemplaires des titres et des travaux publiés;

5° Sept exemplaires du programme (théorique et pratique de l'enseignement de la chaire mise au concours);

6° Un exemplaire au moins de chacun des travaux publiés.

Art. 6. — Le jury présidé par l'inspecteur général des écoles vétérinaires comprend six membres désignés par le ministre parmi les professeurs des écoles vétérinaires.

En cas de nécessité et sur la proposition de l'inspecteur général des écoles, il pourra être fait appel à des professeurs d'établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture ou de l'éducation nationale. Chaque école est, autant que possible, également représentée dans le jury.

Art. 7. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés, et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler les difficultés soulevées pendant les opérations.

En cas d'empêchement de l'inspecteur général, la présidence est attribuée à un directeur d'école que celui-ci fasse ou non partie du jury.

S'il en fait déjà partie, le jury sera complété conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Art. 8. — Le concours comprend deux épreuves:

1° Un exposé public des titres et travaux du candidat et de son programme d'enseignement (temps accordé: une heure);

2° Une leçon publique d'une heure, après quarante-huit heures de libre préparation.

Art. 9. — Le sort désigne l'ordre dans lequel les candidats subissent les épreuves.

Art. 10. — Vingt-cinq jours avant l'ouverture du concours, le président du jury désigne un membre du jury pour faire un rapport sur les travaux publiés par le candidat.

Art. 11. — A l'issue de l'exposé public des titres et travaux des candidats, le jury choisit le sujet de la leçon. Ce sujet est le même pour tous les candidats.

Chaque juge propose une question. Celle-ci doit être agréée à la majorité. Il est retenu autant de questions qu'il y a de membres du jury.

Le sort décide ensuite du sujet à traiter.

Art. 12. — Après chaque épreuve, les membres du jury se retirent dans leur salle de délibération pour échanger leurs impressions sur les mérites respectifs des candidats.

Ils arrêtent à la majorité, le maximum et le minimum des points qui peuvent être attribués à chacun d'eux.

Les notes attribuées sont ensuite recueillies par le président.

Art. 13. — Pour la première épreuve, il est attribué trois notes à chaque candidat:

Une pour les titres et services rendus (coefficient: 3);
Une pour les travaux (coefficient: 2);
Une pour le programme (coefficient: 1).

La seconde épreuve est affectée du coefficient 4.

Art. 14. — Les notes sont données d'après une échelle allant de 0 à 20.

Art. 15. — Le dépouillement des notes est effectué à la fin des opérations en présence du jury assemblé.

Art. 16. — Le jury arrête la liste des candidats qu'il juge dignes d'occuper l'emploi mis au concours. Les candidats proposés sont classés d'après le total des points obtenus par chacun d'eux. La liste de présentation comprend trois noms au plus. Cette liste est affichée.

Art. 17. — Le procès-verbal des opérations du concours, contenant les propositions du jury est transmis au ministre par le président du jury.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment le règlement du 22 décembre 1925.

Art. 19. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Conditions d'accès aux emplois de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 6 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943;

Vu le décret validé du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire (section permanente),

Arrête:

Art. 1er. — Les vacances d'emplois sont annoncées par un avis publié au *Journal officiel.*

I. — *Mutations.*

Art. 2. — Les mutations dans le cadre des chefs de travaux ne sont autorisées que d'école à école et dans la même chaire.

Elles sont prononcées par le ministre de l'agriculture sur avis d'un jury composé de l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, président, et des trois directeurs des écoles. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury apprécie et note les candidats, examinant successivement:

1° Les titres et services rendus (coefficient: 1);
2° Les travaux et pulbications scientifiques (coefficient: 1).

S'il le juge opportun, le jury peut écarter les candidats dont il juge la mutation indésirable en justifiant sa décision.

II. — *Dispositions générales relatives aux concours.*

Art. 3. — Si aucune candidature présentée dans les conditions visées à l'article précédent n'a été retenue, la place vacante est mise au concours selon les modalités précisées ci-après:

a) A la suite d'un concours sur titres ouvert aux agrégés des écoles nationales vétérinaires. La préférence sera donnée aux agrégés de la spécialité.

Les candidats pourvus du titre d'agrégé doivent adresser leur demande au ministre de l'agriculture dans le délai d'un mois à dater de l'annonce de vacance publiée au *Journal officiel.*

Le jury du concours apprécie et note les candidats, examine successivement:

1° Les titres et services rendus (coefficient: 1);

2° Les travaux et publications scientifiques (coefficient: 1).

S'il le juge opportun, le jury peut ne pas retenir les candidatures émanant d'agrégés d'autres chaires. Il devra motiver sa décision;

b) A défaut de candidats agrégés, la place vacante est mise en compétition par un concours sur épreuves.

Le concours sur épreuves est annoncé au moins trois mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel.* Il a lieu, en principe, au siège de l'établissement où existe la vacance. Toutefois, il peut être pourvu, par un concours unique, aux vacances existant, pour la même chaire, dans les écoles différentes.

Les candidats aux emplois de chefs de travaux doivent adresser leur demande au ministère de l'agriculture trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Cette demande, écrite sur papier timbré, est accompagnée des pièces suivantes:

1° Acte de naissance du candidat;
2° Extrait du casier judiciaire;
3° Copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire;
4° Certificat attestant que le candidat est libéré du service de l'armée active ou, s'il appartient à l'armée, pièce établissant qu'il a obtenu de l'autorité militaire l'autorisation de se présenter;
5° Certificat médical délivré par le médecin de l'école où a lieu le concours attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est physiquement apte à remplir sa fonction;
6° Liste des titres, diplômes, travaux publiés, fonctions remplies, attestations et récompenses.

Art. 4. — Les jurys des concours sur titres ou sur épreuves visés à l'article précédent, présidés par l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, comprennent en outre trois professeurs ou maîtres de conférences des écoles vétérinaires désignés par arrêté du ministre de l'agriculture. A moins d'impossibilité, chaque école doit être représentée dans le jury.

Art. 5. — Le président du jury a tous les pouvoirs pour fixer l'ordre des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés, et d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées pendant les opérations.

En cas d'empêchement de l'inspecteur général, la présidence est attribuée à un directeur d'école, que celui-ci fasse ou non partie du jury. S'il en fait déjà partie, le jury est complété conformément au premier alinéa.

III. — *Dispositions particulières aux concours sur épreuves.*

Art. 6. — Les épreuves des concours sont publiques. Elles portent sur toutes matières de la chaire.

Les épreuves sont théoriques et pratiques.

Les épreuves théoriques comprennent:

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs question (coefficient: 2) (temps accordé pour la rédaction: cinq heures);

2° Une leçon d'une demi-heure après trois heures de préparation sans notes ni documents d'aucune sorte (coefficient: 1).

Les épreuves pratiques, dont le nombre et la nature, l'ordre et la durée sont fixés par le jury, sont accompagnées de démonstrations orales. Leur nombre ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux.

Selon l'importanec relative que le jury attribue à chacune des épreuves pratiques, il peut leur affecter respectivement les coefficients 1, 2, 3 ou 4, mais la valeur de ces coefficients, pour l'ensemble des épreuves doit être ramenée à 1. Les coefficients sont fixés dès l'ouverture du concours et mentionnés dans le procès-verbal de la première séance.

Art. 7. — Le sort désigne l'ordre dans lequel les candidats subissent la série des épreuves.

Art. 8. — Les sujets à traiter sont les mêmes pour tous les candidats.

Art. 9. — Le sujet de chaque épreuve est choisi, autant que possible, immédiatement avant celle-ci.

Pour les épreuves théoriques, chaque juge propose une question.

Celle-ci doit être agréée à la majorité. Il est agréé autant de questions différentes qu'il y a de membres du jury. Le sort décide ensuite du sujet à traiter.

Le nombre, la nature et la durée des épreuves pratiques sont les mêmes pour tous les candidats.

Art. 10. — Après chaque épreuve, les membres du jury se retirent dans leur salle de délibération pour échanger leurs impressions sur les mérites respectifs des candidats.

Ils arrêtent à la majorité le maximum et le minimum des points qui peuvent être attribués à chacun d'eux.

Les notes sont données d'après une échelle allant de 0 à 20. Les notes attribuées sont recueillies par le président et immédiatement affichées.

Art. 11. — Nul ne peut être proposé pour occuper l'emploi de chef de travaux s'il n'a obtenu au moins la note 10 dans chaque épreuve et la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 12. — Dans sa première séance, avant le déroulement des épreuves, le jury apprécie et note les titres des candidats — coefficient 1. Cette note servira, à la fin du concours, à départager les candidats qui auront satisfait aux conditions de l'article 17.

Art. 13. — En présence du jury, le président fait connaître aux candidats le résultat du concours; ce résultat est affiché.
Le procès-verbal des opérations du concours contenant les propositions du jury est transmis au ministre par le président du jury.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le règlement du 17 février 1928 sont abrogées.

Art. 15. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Enquêtes agricoles de l'année 1951.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Une enquête ayant pour but de recueillir auprès des agriculteurs et des commissions communales de statistiques agricoles créées par le décret du 27 août 1902 les renseignements nécessaires à l'élaboration des mesures gouvernementales et au fonctionnement des services administratifs aura lieu au printemps et à l'automne de l'année 1951.

Art. 2. — Tout producteur de céréales est tenu de faire, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement:
Une déclaration de superficie en céréales du 1er au 10 mai;
Une déclaration de récolte de céréales avant le 30 septembre.

Art. 3. — Les déclarations sont enregistrées par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur les registres de culture « Superficie en céréales » (1) et « Récoltes de céréales » (1) et devront être contresignées par le producteur.

Art. 4. — La commission communale de statistique agricole établira l'état communal de statistique agricole qui porte:
1° Sur la répartition du territoire de la commune (tableau A);
2° Sur la répartition des terres labourables de la commune (tableau B);
3° Sur le cheptel de la commune (tableau C).

Fait à Paris, le 7 avril 1951

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

(1) Les registres de culture concernant les déclarations se trouvent dans les mairies.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 avril 1951, M. Lamberigts (Guy), admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rémunération annuelle: 239.000 F) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er mars 1951.

Institut national agronomique.

Par arrêté du 29 mars 1951, M. Le Bars (Henri), docteur vétérinaire, chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été nommé chef de travaux d'anatomie et de physiologie des animaux domestiques à l'institut national agronomique à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 8 février 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 29 mars 1951, a été approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation de 1951 de la régie des chemins de fer de Madagascar arrêté, en recettes et en dépenses, à 788.700.000 francs CFA.

Budget de renouvellement de la régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 avril 1951, a été approuvé et rendu exécutoire le budget de renouvellement de la régie des chemins de fer du Cameroun, pour l'exercice 1951, arrêté à:
Tranche inconditionnelle: 147.925.000 francs CFA.
Tranche conditionnelle: 67.500.000 francs CFA.

Taux des bourses allouées, par les territoires d'outre-mer, aux étudiants et élèves en résidence dans la métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;
Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret;
Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 9 août 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1er (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé, est fixé comme suit:

Catégorie A	192.500 F.
Catégorie B	201.500 F.
Catégorie C	228.500 F.
Catégorie D	256.000 F.

Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous:

1° D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de: 8.500 F en catégorie A; 9.500 F en catégorie B; 12.500 F en catégorie C; 18.000 F en catégorie D;
2° Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires, et payement de frais de scolarité: 40.000 F.
Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.
Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949;
3° Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement): 10.000 F;
4° Supplément en vue de vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement): 12.000 F;
5° Mois de juillet, août, septembre: trois mensualités de 18.000 F.

Art. 3 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ *c*) et 8 (§ *a*) de l'arrêté est fixé à 800 F par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose:
A l'aller: 1° du prix de billet de chemin de fer 3e classe du port de débarquement au lieu d'affectation;
2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.
Au retour: 1° du prix du billet de chemin de fer 3e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement;
2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

Art. 4 (nouveau). — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit; catégories A, B, C: 50.000 F; catégorie D: 60.000 F.

Art. 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 100 F par jour destiné au payement de leur chambre.
Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois mois.

Art. 6 (nouveau). — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er avril 1951.

Art. 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Additif au *Journal officiel* du 9 février 1951: page 1435, article 1er, membres ès qualités, ajouter, après: « Un représentant du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer »: « Un représentant du bureau central d'études des équipements de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Mise en position de mission en France du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 5 avril 1951, M. Béchard (Paul), gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour la période du 22 février au 16 mars 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant la fédération.

Pendant la durée de sa mission, M. Béchard aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille résidant en Afrique occidentale française).

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chap. 1260).

Les dépenses résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'Afrique occidentale française.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 avril 1951, M. Féral (Gabriel), administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 29 septembre 1950, est placé dans la position de mission, à compter du 25 août et jusqu'au 2 novembre 1950, afin d'accompagner en qualité de commissaire les pèlerins de l'Afrique occidentale française aux lieux saints de l'Islam.

Administration générale.

Par arrêté du 5 avril 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Perreault (Robert), l'arrêté du 27 février 1951 portant nomination dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 avril 1951:

I. — Ont été rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 1949 en ce qui concerne l'attribution de cinq mois vingt-quatre jours de rappel pour service militaire à M. Rondet (Maurice), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

II. — A été attribué à M. Rondet un rappel pour services militaires de six mois.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 27 février 1951:

I. — Ont été rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1950 en ce qui concerne l'attribution de sept mois seize jours de rappel pour services militaires à M. Gouaux (Henri), inspecteur de 2e classe des eaux et forêts outre-mer.

II. — A été attribué à M. Gouaux un rappel pour services militaires d'un an.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 avril 1951, M. Delpy (Louis), vétérinaire inspecteur général de 1re classe des services de l'élevage et des industries animales outre-mer, en service détaché auprès du ministère ds affaires étrangères, a été réintégré dans le cadre général de l'élevage et des industries animales outre-mer, à compter du 1er janvier 1951.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 avril 1951, M. Vildary (Pierre-René), receveur supérieur de 1re classe après deux ans du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté du 4 avril 1951, il est fait remise gracieuse au monastère de Sainte-Claire, 216, route de Revel, à Toulouse, de la somme en capital et intérêts mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 1522 arrêté le 21 décembre 1949 à 41.040 F.

Salaire minimum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, dues au titre des personnes salariées de leur conjoint, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les cotisations dues au titre des personnes salariées de leur conjoint sont calculées sur une rémunération au moins égale à 10.000 F métropolitains par mois.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er mars 1951.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Approbation des modifications aux statuts d'une institution de retraite et de prévoyance.

Par arrêté en date du 10 avril 1951, ont été approuvées les modification de l'Institution de retraites et de prévoyance des cadres des industries agricoles et de l'alimentation et des commerces qui s'y rattachent (I.R.P.A.), 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu le décret n° 50-262 du 3 mars 1950, et notamment l'article 4, pris en application de l'article 31 *w* susvisé;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives en qualité de représentant des intérêts familiaux:

M. Pinson (Union nationale des associations familiales), en remplacement de M. Romatif (Francis).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 mars 1951, il est accordé à M. Le Perroux (Charles), ex-démineur près l'ex-représentation départementale des Côtes-du-Nord, remise gracieuse d'une somme de 279.528 F représentant le montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour avoir indûment perçu postérieurement à la consolidation de ses blessures les indemnités journalières qui lui ont été versées à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 20 avril 1945 à Penvenan (Côtes-du-Nord).

Taux d'intérêt applicable aux avances provenant des ressources du fonds national d'aménagement du territoire consenties aux collectivités d'établissements publics.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 50-557 du 8 août 1950;

Vu le décret n° 51-301 du 28 février 1951 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 8 août 1950 relatif au fonds national d'aménagement du territoire, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux d'intérêt applicable aux avances consenties aux collectivités et établissements publics sur les ressources du compte spécial: « Fonds national d'aménagement du territoire », ne pourra pas être inférieur à 2,50 p. 100.

Ce taux ne pourra pas dépasser le taux pratiqué par la caisse des dépôts et consignations pour ses opérations de prêts aux collectivités publiques.

Fait à Paris, le 17 mars 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par voie d'expropriation de terrains sis à Montjoie-Saint-Martin (Manche).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 8 août 1935 complété par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le règlement d'administration publique du 25 octobre 1935 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 22 février 1940 relatif aux cimetières militaires;

Vu le décret n° 46-113 du 20 janvier 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application de la loi validée du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de certains travaux;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'avis favorable émis le 8 février 1951 par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains d'une superficie de 14 hectares, 78 ares 91, sis à Montjoie-Saint-Martin (Manche), destinés à l'implantation d'un cimetière militaire américain.

Ces terrains figurent au plan cadastral de la commune de Montjoie-Saint-Martin, sous les nos 180, 096, 190, 222, 201, 208, 192, 193, 194, 183, 191, 186, 188, 360, 181, 185, 187, 297, 301, 302, 189 de la section C.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant création d'un hospice public dans la commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1951: page 3342, 1re colonne, au lieu de: « La dotation de l'établissement en cause sera constituée par les ressources légales à cet effet... », lire: « La dotation de l'établissement en cause sera constituée par les ressources léguées à cet effet... »

Application dans les départements d'outre-mer du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 reformant le régime de la médaille de la Famille française.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 81 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans ces quatre nouveaux départements des lois et décret dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, et notamment son article 1er (dernier alinéa);

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la médaille de la Famille française, modifié par l'arrêté du 14 mars 1949;

Vu l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942;

Vu l'avis de la commission supérieure de la médaille de la Famille française;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide et du préfet chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la médaille de la Famille française, fixé par le décret du 22 octobre 1947 et l'arrêté de même date modifié par l'arrêté du 14 mars 1949, est applicable aux familles françaises soumises au statut civil de droit commun domiciliées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sous réserve des dispositions particulières ci-après, qui sont substituées à celles des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 octobre 1947 susvisé.

Art. 2. — Les demandes ou propositions tendant à l'attribution de la médaille de la Famille française sont remises, contre récépissé, à la mairie du domicile de l'intéressée.

Les demandes doivent être accompagnées:

1° De toutes pièces, établies ou légalisées par le maire, indiquant l'état-civil complet de la candidate, de son conjoint et de ses enfants vivants ou décédés;

2° De certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire.

A titre facultatif, des attestations émanant de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et les mérites de la famille peuvent également être jointes à la demande.

Les propositions sont accompagnées des pièces indiquées ci-dessus pour les demandes et, en outre, d'une déclaration signée de la mère de famille dans laquelle celle-ci accepte d'être proposée pour la médaille et s'engage à la porter avec honneur si elle lui est conférée.

Ont la faculté de faire ces propositions le préfet, le directeur départemental de la population, le maire, une association familiale ayant son siège dans la circonscription où se trouve le domicile de l'intéressée et le président de l'union départementale des associations familiales prévue par l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 si cette union est constituée.

Art. 3. — Le maire transmet le dossier, avec son avis motivé, au secrétariat de la commission départementale de la médaille de la Famille française prévue à l'article 3 du décret du 22 octobre 1947 et dont la composition est déterminée à l'article 4 du présent arrêté.

Le maire ne peut, en aucun cas, refuser d'effectuer cette transmission.

Le préfet requiert le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la candidate, et demande une enquête sur celle-ci et sa famille au service social s'il en existe dans le secteur où les intéressés sont domiciliés.

Le dossier, complété par l'extrait du casier judiciaire et éventuellement le rapport du service social, et muni de l'avis motivé de l'union départementale des associations familiales si celle-ci est constituée, est soumis à la commission départementale de la médaille.

Art. 4. — La commission départementale de la médaille de la Famille française comprend:

Le préfet, président;
Le directeur départemental de la population, vice-président;
Un conseiller général, désigné par ses collègues;
Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel;
L'inspecteur d'académie.

S'il existe, dans le département, des associations familiales, une union départementale des associations familiales, des mères de famille ayant déjà obtenu la médaille de la Famille française, un service social, la commission comprend en outre:

Le président de l'union départementale des associations familiales;
Deux membres des associations familiales;
Quatre mères de famille décorées de la médaille de la Famille française, dont deux au moins titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent;
Une assistante sociale ou une auxiliaire sociale.

Un arrêté du préfet désigne, pour deux ans, les deux membres des associations familiales et les quatre mères de famille, sur proposition de l'union départementale des associations familiales si celle-ci est constituée, et l'assistante sociale ou l'auxiliaire sociale, sur proposition du directeur départemental de la population.

Les autres membres de la commission peuvent se faire représenter.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres désignés ou leurs représentants sont présents; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elle peut ordonnier un complément d'instruction qu'elle confie, de préférence, à l'un de ses membres, à une assistante sociale ou à une auxiliaire sociale.

Elle fait connaître ses avis avant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Les membres, même non fonctionnaires, de la commission départementale de la médaille sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sous peine de retrait de leur mandat par décision du préfet.

Art. 5. — En aucun cas, la constitution du dossier ni son instruction ne doivent entraîner le déplacement de la candidate, qu'il s'agisse d'une demande ou d'une proposition.

Art. 6. — Le secrétariat permanent de la commission départementale de la médaille, qui constitue le service départemental de la médaille de la Famille française, est assuré par l'union départementale des associations familiales, si celle-ci est formée, sous le contrôle du directeur départemental de la population et en étroite liaison avec les services préfectoraux compétents.

S'il n'existe pas d'union départementale des associations familiales, ce service est assuré par la direction départementale de la population.

Art. 7. — Les dossiers, munis des avis de la commission départementale et du préfet, sont adressés, sauf si ces deux avis sont défavorables, au ministre de la santé publique et de la population, avant le 1er mai pour la deuxième promotion de l'année en cours ou avant le 1er novembre pour la première promotion de l'année suivante.

Art. 8. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le préfet chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 6 avril 1951, Mlle Cassagnou, inspecteur principal, directeur départemental de la population du Gers, est mutée, en la même qualité, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 28 mars 1951, sont nommés médecins inspecteurs élèves de la santé, à compter du 1er avril 1951, à la suite des épreuves du concours ouvert le 5 mars 1951:

M. le docteur Lazareth (Jean).
Mme le docteur Sirvain (Germaine).
Mlle le docteur Gastaud (Mireille).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 avril 1951, M. le docteur Sellier (Henri), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est mis à la disposition du préfet de l'Yonne, en vue d'être affecté aux dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Date d'application du décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
Vu l'article 50 du décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret n° 51-402 du 4 avril 1951 est fixée au 1er mai 1951.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du samedi 14 avril 1951.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-2501-4942-8281-9285-1131-3083-4511-6749-10913-12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 14 avril 1951.

N° 12686. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à instituer et à financer un plan de cinq ans de rénovation et de modernisation de la flotille de pêche artisanale (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 12701. — Avis de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente.

N° 12715. — Proposition de loi de M. Labrosse tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (art. 31 *x* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production (renvoyée à la commission du travail).

N° 12728 (1). — Rapport, par M. Goudoux, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à la reconstruction du tronçon de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande, noyé par la retenue du barrage de Bort, et à la continuité du trafic sur la ligne du chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers.

N° 12729. — Rapport, par M. Bouxom, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les avantages accordés aux familles pour les enfants réellement à charge.

N° 12733. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 12790. — Rapport, par M. Frank Arnal, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires.

N° 12817 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 12827 (1). — Proposition de résolution de M. Simonnet tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du centenaire de la mort de Balzac (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12842. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à améliorer le régime de sécurité sociale en vigueur en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 11 *avril* 1951.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chastellain, Chevigné (de), Pierre Cot, Dhers, Gay (Francisque), Giovoni, Gorse, Jouve (Géraud), Marie (André), Mayer (Daniel) (Seine), Philip (André), Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux, Viard.

Suppléants. — MM. Martineau (de M. Coste-Floret), Rigal (de M. Cachin), Genest (de M. Billoux), Denis (de M. Pourtalet), Lamberi (de M. Fajon), Hugonnier (de M. Bonte), Mme Rayraud (de Mme Vaillant-Couturier), MM. Serre (de M. de Chambrun), Hutin-Desgrées (de M. Augarde), Finet (de M. Fonlupt-Esperaber), Devinat (de M. Gaborit).

Commission de l'agriculture.

(1re *séance du vendredi* 13 *avril* 1951.)

Présents. — MM. Boccagny, Masson (Jean) (Haute-Marne), Moussu, Paumier, Prigent (Tanguy), (Finistère), Tricart.

2e *séance du vendredi* 13 *avril* 1951.

Présents. — MM. Kauffmann, Lanrens (Camille) (Cantal), Lucas, Moussu, Paumier, Prigent (Tanguy) (Finistère), Roulon.

Suppléants. — MM. Thiriet (de M. Lalle), Wolff (de M. Legendre).

Commission des boissons.

Séance du vendredi 13 *avril* 1951.

Présents. — MM. Baurens, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Chantard, Delcos, Draveny, Fabre, Gau, Gros, Guesdon, Guille, Guitton (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hénault, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Mme Reyraud, MM. Schauffler (Charles), Sigrist, Toublanc, Zunino.

Suppléants. — MM. Bartolini (de M. Castera), Billard (de M. Waldeck Rochet), Deshors (de M. Monin), Dixmier (de M. Sourbet), Dulard (de M. Montagnier), Elain (de M. Thibault), Ganthier (de M. Lenormand), Guyomard (de M. Bas), Halbout (de M. Thoral), Masson (de M. Marceau Dupuy), Maurellet (de M. Ricou), Mazuez (de M. Gourdon), Mora (de M. Brillouet), Mouton (de Mme Roca), Michel (de M. Pouyet), Penoy (de M. Bloquaux), Rincent (de M. Loustau), Temple (de M. Lalle), Thamier (de M. Llante).

Dans sa séance du vendredi 13 avril 1951, la commission des boissons a nommé:

Président: M. Gau, en remplacement de M. Guille.

Vice-président: M. Baurens, en remplacement de M. Gau.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 11 *avril* 1951.

Présents. — MM. Arthaud, Barthélémy, Benoist (Charles), Borocagny, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Chevigné (de), Citerne, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Damas, Devemy, Devinat, Diallo (Yacine), Mme Douteau, MM. Dumas (Joseph), Duveau, Frédéric-Dupont, Girardot, Guissou (Henri), Jaquet, Juge, Juglas, July, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Tony Révillon, Senghor, Solinhac, Temple, Thibault.

Suppléants. — MM. Bora (de M. Silvandre), Deshors (de M. Oopa Pouvanaa), Goudoux (de M. Césaire), Mallez (de M. Monin), Martine (de M. Aku), Minjoz (de M. Gorse), Musmeaux (de Mlle Archimède), Poulain (de M. Ninine), Tanguy-Prigent (de M. Lamine-Guéye), Said Mohamed Cheikh (de M. Horma ould Babana), Zunino (de M. Greffier).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 17 avril 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 17 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur l'office du Niger.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Liotard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures a prises son département pour venir en aide aux populations de Madagascar éprouvées par des cyclones récents, notamment: 1° Antalaha (février 1950), à la suite duquel les intéressés demandaient des secours aux populations les plus nécessiteuses et, pour la plus grande partie des dégâts, des emprunts à long terme et à faible intérêt; 2° Fort-Dauphin (janvier 1951), etc; souligne l'intérêt d'une réserve de crédits destinés à faire face aux conscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des

II. — M. Saller expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il ressort nettement des dispositions des articles 60, 72, 74, 76, 77 et 79 de la Constitution du 27 octobre 1946, que la République française est composée, d'une part, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, d'autre part, des territoires d'outre-mer, lesquels constituent, par suite, des entités politiques et administratives analogues à l'entité métropole et ayant, de ce fait, une prépondérance constitutionnelle et politique certaine sur les groupements de territoires prévus à l'article 78, et demande, en conséquence: 1° pour quelles raisons, le 28 décembre 1950, le gouverneur général haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, traitant de la revision des listes électorales, a cru devoir adresser directement des instructions aux maires des communes de plein exercice et des communes mixtes, ainsi qu'aux chefs des circonscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des autorités de chaque territoire, et se borner seulement « à communiquer » ces instructions aux gouverneurs, alors que ces hauts fonctionnaires sont constitutionnellement les dépositaires des pouvoirs de la République dans les huit territoires composant l'Afrique occi-

dentale française; 2° s'il ne lui paraît pas que cette initiative constitue une violation flagrante des dispositions de la Constitution, lesquelles devraient s'imposer à tous et, d'abord, à ceux qui ont la charge de représenter, outre-mer, la République française; 3° si cette initiative ne porte pas également une très grave atteinte aux principes de la hiérarchie, de nature à détruire, au profit du haut commissaire, l'autorité des gouverneurs, puisque ceux-ci sont ouvertement considérés, aux yeux de leurs subordonnés, comme n'étant qu'accessoirement intéressés par une question, celle des élections, qui, pourtant, ne peut présenter qu'un caractère local; 4° s'il faut voir une corrélation quelconque entre cette manière d'agir — insolite à coup sûr — et l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections; 5° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies et rétablir le fonctionnement normal de l'administration française en Afrique occidentale française. (N° 210.)

III. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon; et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute. (N° 209.)

IV. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le caractère rigoureusement illégal de la pratique du tiers-payant en matière d'honoraires médicaux et chirurgicaux, la législation sur la sécurité sociale ayant expressément spécifié que les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes doivent être remboursés aux malades, et non versés directement à des tiers, intermédiaires entre les malades et les praticiens; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les tentatives illégales de certaines caisses de sécurité sociale, notamment dans la région parisienne, en vue d'imposer progressivement aux médecins la pratique du tiers-payant. (N° 212.)

V. — M. Bronne expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les primes à la production chanvrière pour les récoltes 1948, 1949 et 1950 ne sont pas encore payées, que leur montant et leurs modalités d'attribution ne sont même pas définitivement fixés, et qu'il résulte de ce long retard une incertitude et une inquiétude légitimes chez les producteurs et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation. (N° 214.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus. (N°s 119 et 243, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. (N°s 120 et 244, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Sarrien, jusques et y compris M. Ternynck.

Tribunes. — Depuis M. Tharradin, jusques et y compris M. Berlioz.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 17 avril 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (n°s A. N. 11775, 12452, 12513, 12758). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II: Service des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s A. N. 11034, 12390; C. R. n° 235, année 1951). — Rapporteur: M. Maroger.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 19 avril 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Exposé de M. de Villoutreys sur les investissements de Gaz de France.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis et premier examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (voir n°s 11775, 12452, 12513 A. N.).

III. — Compte rendu des travaux de la sous-commission de l'automobile.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 17 avril 1951, à quatorze heures trente (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de loi (n° 228, année 1951) tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 13 avril 1951.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Bozzi, Champeix, Colonna, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Demusois, Descomps (Paul-Emile), Dronne, Gatuing, Hauriou, Laffargue (Georges), Landry, Le Guyon (Robert), Maire (Georges), Maroger (Jean), Menditte (de), Monichon, Montalembert (de), Muscatelli, Rabouin, Schwartz, Teisseire, Torrès (Henry).

Délégué. — M. Champeix (de M. Assailli).

Suppléants. — Mme Devaud (de M. Louis Gros), M. Gilbert Jules (de M. Franck-Chante), M. Verdeille (de M. Diop [Ousmane Socé]).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française. (N°s 123, année 1950, 84 et 99, année 1951. — M. Bourgarel, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement: 1° d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, mais dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées. (N°s 236, année 1950, et 82, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Jousselin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Begarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Guèye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française. (N°s 227, année 1949, 213, année 1950, et 90, année 1951. — M. Begarra, rapporteur; et n° 229, année 1950. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Vivier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifiques des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des condition de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions (sous réserve de la distribution du rapport). (N° 11, année 1951. — M. Catrice, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 20 avril 1951, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à quinze heures:

I. — Examen du projet de rapport de M. Thémia sur la proposition (n° 63, année 1950) de M. Paul Estèbe tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

II. — Examen du projet de rapport de M. Tétau: *a*) sur la proposition de résolution (n° 145, année 1949) de M. Boussenot tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces

territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; *b*) sur la proposition de résolution (n° 242, année 1949) de M. Jousselin tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 28, année 1951) concernant la proposition de loi de M. Palewski, député, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

IV. — Présentation du projet de rapport de M. René Moreux sur les proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 17 avril 1951, à dix heures trente (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport de M. Sylvestre sur la proposition (n° 307, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal.

II. — Echange de vues sur le développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer).

III. — Exposé de M. Thémia sur la demande d'avis (n° 71, année 1951) sur le développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 18 avril 1951, à dix heures (local n° 219):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La demande d'avis (n° 244, année 1950) sur le projet de décret portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1930 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

2° La proposition (n° 70, année 1951) de M. Paul Catrice concernant la lutte contre le paludisme à Madagascar et dans les autres territoires d'outre-mer ainsi que dans les territoires sous tutelle.

II. — Examen des demandes de voyage de MM. Paul Catrice et Rosenfeld.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 208, année 1950) de M. Jousselin relative aux prochains recensements dans les pays d'outre-mer.

IV. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 67, année 1949) de M. Lapart concernant l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 18 avril 1951, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Examen de l'avis présenté par M. Sérot sur la proposition (n° 11, année 1951) relative à l'étude scientifique des déserts et zones arides.

II. — Examen du rapport de M. Le Brun Kéris sur la proposition (n° 231, année 1950) relative à l'hydraulique et à la répartition de l'eau dans le Sud algérien.

III. — Examen des dispositions relatives à l'agriculture figurant dans le rapport de M. Moreux sur la proposition (n° 306, année 1949) relative à l'organisation rationnelle et à la planification de l'Union française, à la sauvegarde de son développement dans les accords économiques européens et à l'attribution d'un caractère d'Union française à la représentation de la France dans les organismes internationaux.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 18 avril 1951, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Suite de l'examen du rapport sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Togo, Cameroun et en Afrique équatoriale française. — Rapporteur: M. Jousselin.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 18 avril 1951, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 88, année 1951) tendant à l'augmentation des crédits d'engagement au titre du F.I.D.E.S. — Projet de rapport de M. Jacobson

II. — Proposition (n° 25, année 1951) relative à l'hydraulique pastorale en Haute-Volta. — Projet de rapport de M. Schock.

III. — Proposition (n° 254, année 1950) concernant l'installation d'une usine d'énergie des mers. — Nouvel examen du projet de rapport de M. Schmitt.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 18 avril 1951, à seize heures (local n° 116):

Examen du projet de rapport fait par Mme Lefaucheux, rapporteur de la sous-commission chargée d'étudier les problèmes de la déconcentration et de la décentralisation administrative dans les pays d'outre-mer.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 18 avril 1951, à quatorze heures trente (local n° 217):

Suite de la discussion de la proposition (n° 311, année 1950) invitant le Gouvernement à renforcer les relations diplomatiques avec le monde musulman. — M. Esnault, rapporteur.

Commission des affaires financières.

1re *séance du jeudi* 12 *avril* 1951.

Présents. — MM. Antonini; Boluix-Basset, Coquart, Jousselin, de Péretti, Thémia.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Boukhéloua), Cazelles (de M. Ebédé), Coquart (de M. Sar Diawar), Jousselin (de M. René Moreux).

2e *séance du jeudi* 12 *avril* 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Coquart, Georges, Jousselin, Moreux (René), de Péretti, Savi de Tové, Schleiter, Sylvestre, Thémia, Zinsou.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Diop Babakar), Mlle Alemandi (de M. Curabet), MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Barbé (de M. Egretaud), Cazelles (de M. Ebédé), Boluix-Basset (de M. Boukhéloua), Georges (de M. Comiti), Savi de Tové (de M. Guyard), Reverbori (de M. Sar Diawar).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (Direction de la Documentation).

La **Direction de la Documentation,** 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre : **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** une plaquette en couleurs de 48 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette comprend les rubriques suivantes:

« Que doit faire celui qui veut construire » ?

« Comment financer l'entreprise » ?

« Comment obtenir les avantages que la loi met à la disposition du bâtiment » ?

Renseignements précis sur les primes à la construction, les allocations de logement et les avantages fiscaux;

Droits et devoirs du constructeur;

Adresses indispensables classées par départements.

Ce véritable « guide du constructeur » propose des plans ingénieux et pratiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement et les conseils les plus judicieux pour le choix d'un terrain et son utilisation rationnelle.

La plaquette **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** illustrée de nombreux croquis, plans, photographies et graphiques, est en vente au prix de 150 F à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, au prix de 200 F, dès réception de la commande. (Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.)

(*Cet avis annule et remplace celui paru au* Journal officiel *du* 13 *avril, page* 3653.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Provincial Insurance Cy Ltd, ayant son siège à Stramongate-Kendal (Angleterre), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 14 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Compagnie Riunite di Assicurazioni Metropole mondo-paterna, ayant son siège à Turin, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 mars 1951, prenant effet du 1er janvier 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus de l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances New India Assurance Cy Ltd, ayant son siège à Bombay (Inde), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus de l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Societa Italiana Incendio E Rischi Diversi, ayant son siège à Milan, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 20 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Alleanza Securitas Esperia, ayant son siège à Rome, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 20 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie, à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fruits frais originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont avisés que le contingent de pommes et poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ouvert à l'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mars 1951, est épuisé.

En conséquence, l'importation de ces produits est interdite à compter du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination de la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande.

(Accord commercial franco-hollandais du 9 février 1951.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents de bois suivants ouverts à l'exportation à destination de la Hollande:

Grumes de chêne et frêne	12.000	mètres cubes.
Grumes autres feuillus, sauf hêtre	1.000	—
Sciages chêne et frêne (épaisseur maximum de 12 cm)	2.500	—
Sciages noyer (épaisseur maximum 10 cm)	250	—
Sciages hêtre	1.000	
Sciages peuplier	250	—
Sciages pin maritime	1.000	—
Pilotis mitraillés	6.000	—
Traverses pin maritime	1.000	—

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que pendant un délai d'un mois compté du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris, bureau 60, les documents suivants:

1° Un exemplaire original du contrat signé par l'acheteur étranger authentifié par le timbre de sa maison et donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai d'un mois fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par un arrêté ministériel du 20 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts, bureau 60, de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, domicilié dans une banque située en France et égal au montant du contrat.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission de 1951 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951:

Page 3165, 8e et 9e ligne, au lieu de: « 3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la mairie de la résidence officielle du candidat », lire: « 3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la mairie de la résidence effective du candidat ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	13 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 ..
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75
8097 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8097 50
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	.... ..
330 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 70

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JULES RICHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE MÉLINGUE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 174227.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Sixième amortissement du 1er juin 1951.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la Société des établissements Jules Richard a racheté en Bourse le nombre d'obligations à amortir au 1er juin 1951.
En conséquence, le tirage au sort du 15 avril n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

COMPAGNIE FRANÇAISE des METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.492.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU CHEQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 121149.

Obligations 3 1/2 0/0 1945.

Troisième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 630 obligations 3 1/2 0/0 1945 devant être amorties le 1er mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

Société anonyme des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne 13420.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

De la série contenant des obligations amorties au tirage du 9 mars 1951 et remboursables à partir du 1er juin 1951 à 5.001 F;
Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.338 à 1.432	50	2.724 à 2.810	48
2.435 à 2.522	49	3.445 à 3.544	51

JOANNARD FRÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5 ET 7, RUE AUGUSTE-COMTE, LYON
R. C.: Lyon B 4298; R. P.: Rhône 3068.

Obligations 4 0/0 1928 de 500 F.

Liste des 192 obligations sorties au tirage du 7 mars 1951 (ex-coupon 46).

8	10	43	46	154	2.589	2.616	2.624	2.625	2.628
183	207	224	227	234	2.629	2.645	2.695	2.696	2.784
235	260	266	267	277	2.786	2.787	2.788	2.791	2.854
361	375	735	736	767	2.852	2.950	2.951	2.952	2.953
768	769	771	772	801	2.954	2.955	3.033	3.104	3.112
802	803	841	843	844	3.153	3.169	3.173	3.175	3.222
847	853	903	905	921	3.252	3.260	3.278	3.286	3.293
1.103	1.105	1.106	1.112	1.113	3.298	3.300	3.313	3.321	3.324
1.163	1.167	1.168	1.257	1.267	3.329	3.332	3.355	3.360	3.362
1.282	1.358	1.374	1.375	1.397	3.372	3.373	3.442	3.446	3.448
1.464	1.506	1.507	1.551	1.568	3.466	3.469	3.475	3.476	3.481
1.571	1.574	1.577	1.636	1.637	3.483	3.489	3.498	3.499	3.506
1.643	1.644	1.672	1.687	1.782	3.510	3.512	3.520	3.527	3.534
1.783	1.784	1.838	1.990	2.024	3.567	3.568	3.575	3.576	3.587
2.042	2.125	2.147	2.148	2.155	3.588	3.599	3.602	3.603	3.628
2.160	2.193	2.218	2.222	2.226	3.635	3.646	3.647	3.650	3.696
2.227	2.231	2.247	2.248	2.251	3.708	3.725	3.792	3.799	3.800
2.252	2.262	2.263	2.264	2.272	3.807	3.811	3.823	3.824	3.849
2.273	2.334	2.387	2.461	2.462	3.850	3.851			
2.509	2.510	2.516	2.527	2.530					

Liste des obligations sorties au tirage de mars 1946 remboursables à 500 F net (ex-coupon 36) et n'ayant pas été présentées au remboursement à ce jour.

366 739 851 852 2.161 2.606 3.775

Liste des obligations sorties au tirage de mars 1947 remboursables à 500 F net (ex-coupon 38) et n'ayant pas été présentées au remboursement à ce jour.

259 1.369 2.119 2.120 2.159 2.250 2.474 2.475 2.607 3.306

Liste des obligations sorties au tirage de mars 1948 remboursables à 500 F net (ex-coupon 40) et n'ayant pas été présentées au remboursement à ce jour.

215	216	1.005	1.330	1.463	2.270	2.271	2.275	2.277	2.459
2.114	2.117	2.118	2.123	2.126	2.460	2.470	3.172	3.224	3.229
2.127	2.130	2.131	2.157	2.162	3.303	3.304	3.315	3.319	3.464
2.249	2.254	2.258	2.260	2.261					

Liste des obligations sorties au tirage de mars 1949 remboursables à 500 F net (ex-coupon 42) et n'ayant pas été présentées au remboursement à ce jour.

213	740	741	742	842	2.697	2.698	2.700	2.782	2.802
846	850	857	858	880	2.824	2.872	2.990	3.221	3.312
881	1.503	1.504	1.567	1.612	3.316	3.320	3.504	3.519	3.566
1.619	1.754	1.787	2.109	2.121	3.636	3.810	3.929		
2.528	2.585	2.605	2.683	2.687					

Liste des obligations sorties au tirage de mars 1950 remboursables à 500 F net (ex-coupon 44) et n'ayant pas été présentées au remboursement à ce jour.

4	5	6	44	222	2.526	2.550	2.582	2.588	2.591
670	671	743	744	754	2.623	2.685	2.779	2.785	2.959
765	766	770	773	840	3.034	3.154	3.166	3.174	3.204
856	869	873	877	883	3.223	3.227	3.308	3.323	3.330
884	1.123	1.130	1.222	1.266	3.371	3.387	3.394	3.443	3.473
1.268	1.281	1.289	1.426	1.505	3.507	3.515	3.522	3.525	3.574
1.508	1.582	1.614	1.621	1.686	3.604	3.631	3.639	3.645	3.649
1.933	1.944	2.116	2.128	2.133	3.674	3.677	3.802	3.806	3.819
2.144	2.156	2.311	2.368	2.376	3.997				
2.442	2.450	2.453	2.458	2.542					

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 0/0 1930

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 20 novembre 1950 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
376 à 400	1/45	26.101 à 26.125	1/45	49.876 à 49.900	2/48	70.576 à 70.600	1/46	86.701 à 86.725	1/47
951 à 975	1/47	26.451 à 26.475	2/44	50.226 à 50.250	2/48	70.676 à 70.700	1/44	87.251 à 87.275	1/44
1.276 à 1.299	2/48	26.826 à 26.850	2/46	50.301 à 50.326	2/47	70.801 à 70.825	1/49	87.351 à 87.375	1/47
1.576 à 1.600	2/47	26.851 à 26.875	1/47	50.326 à 50.350	2/46	71.601 à 71.625	1/49	87.701 à 87.725	2/47
1.776 à 1.800	2/49	27.426 à 27.450	1/48	50.551 à 50.575	2/49	72.251 à 72.275	1/48	88.101 à 88.125	1/48
2.576 à 2.600	2/47	27.876 à 27.900	2/46	50.576 à 50.600	2/48	72.276 à 72.300	1/47	88.201 à 88.225	2/46
2.676 à 2.700	1/49	28.076 à 28.100	1/49	50.776 à 50.800	2/48	72.401 à 72.425	1/47	88.276 à 88.300	2/45
3.251 à 3.275	1/47	28.176 à 28.200	1/49	50.926 à 51.000	50	72.451 à 72.475	2/48	88.301 à 88.325	1/46
6.426 à 6.450	2/47	28.276 à 28.300	2/44	51.176 à 51.200	1/46	73.076 à 73.100	1/47	88.726 à 88.750	1/48
7.201 à 7.225	1/49	29.001 à 29.025	1/48	51.451 à 51.475	1/47	73.101 à 73.125	2/47	88.776 à 88.800	1/47
8.276 à 8.300	2/46	29.501 à 29.525	1/47	51.776 à 51.800	1/49	73.226 à 73.250	1/44	89.101 à 89.125	2/45
8.376 à 8.400	1/46	29.651 à 29.675	1/47	51.876 à 51.900	2/46	73.376 à 73.400	2/46	89.176 à 89.200	1/48
8.751 à 8.775	1/48	29.901 à 29.925	1/46	52.101 à 52.125	2/45	73.451 à 73.475	1/49	89.326 à 89.350	1/45
8.876 à 8.900	2/48	30.751 à 30.775	1/43	52.226 à 52.250	2/46	73.801 à 73.825	2/48	89.351 à 89.375	1/47
8.901 à 8.925	1/48	31.176 à 31.200	1/48	52.301 à 52.325	1/48	73.976 à 74.000	2/47	89.676 à 89.700	2/46
8.926 à 8.950	2/45	31.351 à 31.375	1/47	52.976 à 53.000	2/48	74.101 à 74.125	1/49	89.751 à 89.775	1/49
9.026 à 9.050	2/47	31.426 à 31.450	2/48	53.151 à 53.175	1/47	74.376 à 74.400	2/46	90.476 à 90.500	2/45
9.751 à 9.775	2/43	31.651 à 31.675	2/45	53.526 à 53.550	1/49	74.476 à 74.500	2/44	90.526 à 90.550	1/49
10.326 à 10.350	2/45	32.051 à 32.075	1/44	53.626 à 53.650	2/49	74.576 à 74.600	1/48	90.701 à 90.725	2/45
10.726 à 10.750	1/44	32.651 à 32.675	1/45	53.676 à 53.700	1/43	74.601 à 74.625	1/45	90.976 à 91.000	1/47
11.001 à 11.025	2/45	32.701 à 32.725	2/48	53.851 à 53.875	1/48	74.626 à 74.650	1/48	91.351 à 91.375	1/45
11.051 à 11.075	1/44	32.851 à 32.875	2/48	54.176 à 54.200	1/49	74.701 à 74.725	1/44	91.376 à 91.400	1/46
11.326 à 11.350	2/44	33.151 à 33.175	2/46	54.501 à 54.525	2/46	74.901 à 74.925	2/48	91.501 à 91.525	2/48
11.826 à 11.850	1/48	33.651 à 33.675	1/49	55.176 à 55.200	1/46	75.451 à 75.475	1/43	91.776 à 91.800	2/48
11.876 à 11.900	2/44	34.101 à 34.125	2/47	55.576 à 55.600	1/47	75.551 à 75.575	2/46	91.976 à 92.000	1/44
12.101 à 12.125	2/49	35.226 à 35.250	2/46	55.726 à 55.750	1/49	75.576 à 75.600	2/46	92.051 à 92.075	1/49
12.576 à 12.600	1/46	35.301 à 35.325	1/46	56.126 à 56.150	2/48	75.626 à 75.650	1/47	92.151 à 92.175	2/48
13.051 à 13.075	2/47	35.676 à 35.700	2/47	57.001 à 57.025	1/49	75.726 à 75.750	2/48	92.276 à 92.300	1/49
13.201 à 13.225	1/49	35.726 à 35.750	1/47	57.076 à 57.100	2/47	76.126 à 76.150	2/42	92.476 à 92.500	2/49
13.276 à 13.300	2/44	35.876 à 35.900	1/47	57.101 à 57.125	1/49	76.376 à 76.400	1/45	92.601 à 92.625	2/48
13.351 à 13.375	1/47	36.176 à 36.200	1/48	57.501 à 57.525	1/48	76.501 à 76.525	1/48	94.051 à 94.075	1/48
14.001 à 14.025	1/49	36.426 à 36.450	2/46	57.851 à 57.875	2/48	76.726 à 76.750	1/47	94.426 à 94.450	2/48
14.051 à 14.075	1/45	36.676 à 36.700	1/49	57.951 à 57.975	1/46	77.401 à 77.425	2/43	95.526 à 95.550	2/47
14.101 à 14.125	1/46	36.976 à 37.000	2/42	58.151 à 58.175	2/46	77.451 à 77.475	1/48	95.826 à 85.850	1/43
14.476 à 14.500	1/49	37.451 à 37.475	2/47	58.351 à 58.375	1/47	77.651 à 77.675	1/49	96.076 à 96.100	2/48
14.526 à 14.550	2/42	37.651 à 37.675	1/49	58.551 à 58.575	1/47	78.301 à 78.325	1/47	96.526 à 96.550	1/49
14.576 à 14.600	2/47	37.701 à 37.725	2/45	59.226 à 59.250	2/46	78.401 à 78.425	1/49	96.826 à 96.850	2/42
14.851 à 14.875	1/49	38.001 à 38.025	2/46	59.251 à 59.275	1/43	78.801 à 78.825	2/47	97.001 à 97.025	2/46
15.226 à 15.250	1/45	38.751 à 38.775	1/49	59.376 à 59.400	2/47	79.576 à 79.600	1/48	97.051 à 97.075	2/46
15.326 à 15.350	2/46	38.801 à 38.825	50	59.976 à 60.000	2/43	79.626 à 79.650	1/47	97.126 à 97.150	1/47
15.451 à 15.475	1/49	39.126 à 39.150	2/48	60.026 à 60.050	1/46	79.776 à 79.800	1/49	97.326 à 97.350	1/46
15.601 à 15.625	1/49	39.726 à 39.750	2/48	60.076 à 60.100	1/49	80.001 à 80.025	2/46	97.476 à 97.500	1/49
15.751 à 15.775	1/46	39.751 à 39.775	2/45	60.401 à 60.425	2/48	80.026 à 80.050	2/44	97.501 à 97.525	2/48
16.251 à 16.275	2/43	40.276 à 40.300	2/48	60.651 à 60.675	1/46	80.376 à 80.400	1/46	97.626 à 97.650	2/47
16.351 à 16.375	1/49	40.401 à 40.425	50	60.826 à 60.850	2/45	80.426 à 80.450	2/43	97.651 à 97.675	2/48
16.651 à 16.675	1/45	40.451 à 40.475	1/47	60.951 à 60.975	1/49	80.476 à 80.500	2/45	97.801 à 97.825	1/47
16.851 à 16.875	1/46	40.776 à 40.800	2/48	61.151 à 61.175	2/44	80.751 à 80.775	2/47	97.976 à 98.000	2/42
17.176 à 17.200	1/44	41.101 à 41.125	2/47	61.351 à 61.375	1/49	80.901 à 80.925	1/48	98.026 à 98.050	2/48
17.351 à 17.375	1/47	41.301 à 41.325	1/48	61.651 à 61.675	1/49	81.101 à 81.125	2/48	98.076 à 98.100	1/49
17.626 à 17.650	2/47	41.426 à 41.450	1/49	62.001 à 62.025	2/46	81.301 à 81.325	2/45	98.201 à 98.225	2/49
17.676 à 17.700	1/47	42.076 à 42.100	1/48	62.326 à 62.350	2/45	81.376 à 81.400	2/49	98.351 à 98.375	2/47
17.876 à 17.900	1/47	42.226 à 42.250	1/47	62.526 à 62.550	1/43	81.901 à 81.925	1/44	98.376 à 98.400	1/46
17.901 à 17.925	1/45	42.251 à 42.275	1/46	62.876 à 62.900	1/47	81.926 à 81.950	1/46	98.501 à 98.525	2/47
17.951 à 17.975	2/42	42.476 à 42.500	1/48	63.151 à 63.175	1/49	81.976 à 82.000	1/47	98.601 à 98.625	2/46
18.176 à 18.200	1/47	42.826 à 42.850	2/46	63.301 à 63.325	1/48	82.501 à 82.525	2/46	98.976 à 99.000	2/45
18.376 à 18.400	2/46	42.926 à 42.950	1/49	63.351 à 63.375	1/45	82.926 à 82.950	2/48	99.126 à 99.150	1/46
18.451 à 18.475	2/42	42.951 à 42.975	1/49	63.451 à 63.475	2/47	82.951 à 82.975	1/49	99.151 à 99.175	2/48
18.601 à 18.625	1/49	43.051 à 43.075	1/49	63.851 à 63.875	1/49	83.526 à 83.550	2/47	99.301 à 99.325	1/47
18.951 à 18.975	1/49	43.676 à 43.700	2/47	63.926 à 63.950	50	83.601 à 83.625	1/48	99.976 à 100.000	2/48
19.001 à 19.025	1/47	43.701 à 43.725	2/47	64.026 à 64.050	2/47	83.626 à 83.650	2/46	100.026 à 100.050	2/46
19.101 à 19.125	1/44	43.726 à 43.750	2/48	64.051 à 64.075	50	84.226 à 84.250	1/47	100.451 à 100.475	2/42
19.651 à 19.675	2/46	44.025 à 44.050	1/49	64.126 à 64.150	1/48	84.326 à 84.350	1/49	100.526 à 100.550	1/49
19.701 à 19.725	1/47	44.076 à 44.100	1/49	64.501 à 64.525	1/49	84.401 à 84.425	1/45	100.776 à 100.800	2/49
19.801 à 19.825	2/48	44.101 à 44.125	2/47	64.976 à 65.000	2/47	84.501 à 84.525	2/46	101.401 à 101.425	1/49
20.051 à 20.075	2/46	44.351 à 44.375	1/48	66.101 à 66.125	2/47	85.101 à 85.125	2/46	102.601 à 102.625	1/47
20.126 à 20.150	2/49	44.376 à 44.400	2/45	66.301 à 66.325	2/46	85.226 à 85.250	1/48	103.076 à 103.100	1/48
20.301 à 20.325	1/45	44.401 à 44.425	2/42	66.501 à 66.525	1/46	85.276 à 85.300	1/44	103.101 à 103.125	1/47
20.576 à 20.600	1/45	44.976 à 45.000	2/43	66.851 à 66.875	1/47	85.301 à 85.325	1/46	103.401 à 103.425	1/49
20.801 à 20.825	2/47	45.001 à 45.025	1/47	67.401 à 67.425	2/48	85.326 à 85.350	2/42	104.001 à 104.025	2/48
21.126 à 21.150	1/47	45.376 à 45.400	2/46	68.601 à 68.625	2/46	85.376 à 85.400	1/46	104.101 à 104.125	1/43
21.576 à 21.600	2/48	45.501 à 45.525	1/49	68.776 à 68.800	2/48	85.451 à 85.475	1/48	104.376 à 104.400	2/48
22.576 à 22.600	2/47	45.551 à 45.575	2/46	68.951 à 68.975	1/49	85.526 à 85.550	1/46	104.401 à 104.425	1/48
22.951 à 22.975	1/48	45.601 à 45.625	1/48	69.501 à 69.525	1/48	85.701 à 85.725	1/47	104.826 à 104.850	2/46
23.176 à 23.200	1/49	46.026 à 46.050	1/46	69.651 à 69.675	2/48	85.976 à 86.000	2/48	105.201 à 105.225	1/48
23.726 à 23.750	1/49	46.726 à 46.750	1/49	69.751 à 69.775	1/45	86.001 à 86.025	2/47	106.101 à 106.125	2/46
24.226 à 24.250	1/49	47.151 à 47.175	1/45	69.851 à 69.875	1/49	86.026 à 86.050	2/45	106.201 à 106.225	2/48
24.926 à 24.950	1/48	47.601 à 47.625	2/47	70.101 à 70.125	2/42	86.076 à 86.100	2/45	106.826 à 106.850	2/46
25.051 à 25.075	2/48	47.801 à 47.825	1/49	70.201 à 70.225	2/47	86.251 à 86.275	2/45	107.426 à 107.450	2/48
25.101 à 25.125	1/48	47.926 à 47.950	1/49	70.426 à 70.450	1/49	86.426 à 86.450	2/48	107.751 à 107.775	2/48

NUMÉROS des séries.	ANNEES d'amortissement.
107.951 à 107.975	2/47
108.226 à 108.250	1/49
108.876 à 108.900	2/49
108.976 à 109.000	1/49
109.251 à 109.275	2/48
110.176 à 110.200	1/46
110.451 à 110.475	2/47
110.901 à 110.925	2/45
111.201 à 111.225	2/48
111.276 à 111.300	1/49
111.451 à 111.475	2/44
111.501 à 111.525	2/48
111.701 à 111.725	1/48
111.851 à 111.875	2/47
112.551 à 112.575	1/48
112.751 à 112.775	2/45
113.376 à 113.400	1/48
113.701 à 113.725	2/48
113.926 à 113.950	2/43
114.501 à 114.525	2/48
114.751 à 114.775	2/47
114.876 à 114.900	2/42
115.126 à 115.150	1/47
115.201 à 115.225	1/48
115.801 à 115.825	1/44
115.951 à 115.975	2/48
115.976 à 116.000	2/49
116.026 à 116.050	1/46
116.101 à 116.125	1/44
117.001 à 117.025	1/47
117.101 à 117.125	2/44
117.301 à 117.325	2/46
117.426 à 117.450	2/47
118.201 à 118.225	2/46
118.701 à 118.725	1/48
119.151 à 119.175	2/46
119.476 à 119.500	1/48
119.551 à 119.575	2/45
119.901 à 119.925	1/47
120.751 à 120.775	1/47
121.201 à 121.225	2/45
121.626 à 121.650	1/48
121.776 à 121.800	2/47
122.076 à 122.100	1/47
122.476 à 122.500	1/48
122.951 à 122.975	2/46
123.076 à 123.100	1/47
123.326 à 123.350	2/48
124.201 à 124.225	2/48
125.026 à 125.050	1/48
125.176 à 125.200	2/48
125.576 à 125.600	1/46
125.601 à 125.625	2/46
125.626 à 125.650	2/42
125.851 à 125.875	2/47
126.026 à 126.050	1/49
126.051 à 126.075	2/48
126.551 à 126.575	1/45
126.826 à 126.850	1/48
126.851 à 126.875	2/48
127.301 à 127.325	1/49
127.401 à 127.425	1/49
127.601 à 127.625	2/45
127.826 à 127.850	2/48
128.076 à 128.100	2/47
128.476 à 128.500	1/49
128.801 à 128.825	1/47
129.001 à 129.025	2/44
129.576 à 129.600	1/48
129.751 à 129.775	1/47
129.851 à 129.875	2/45
130.001 à 130.025	2/47
130.076 à 130.100	2/47
130.101 à 130.125	2/47
130.276 à 130.300	2/47
130.351 à 130.375	1/45
130.776 à 130.800	1/47
131.151 à 131.175	1/48
131.701 à 131.725	1/47
132.776 à 132.800	2/48
132.951 à 132.975	1/46
133.651 à 133.675	2/48
133.751 à 133.775	1/47
134.601 à 134.625	2/48
134.976 à 135.000	1/47
135.151 à 135.175	1/43
135.401 à 135.425	1/45
135.501 à 135.525	1/49
135.651 à 135.675	1/45
135.726 à 135.750	1/49
135.776 à 135.800	1/43
136.126 à 136.150	1/49
136.176 à 136.200	1/48
136.226 à 136.250	2/47
136.426 à 136.450	2/48
136.451 à 136.475	1/44
136.726 à 136.750	2/47
137.201 à 137.225	2/47
137.451 à 137.475	1/43
137.776 à 137.800	1/46
138.078 à 138.100	2/48
138.301 à 138.325	1/48
138.351 à 138.375	1/49
138.851 à 138.875	1/49
139.301 à 139.325	1/47
139.376 à 139.400	2/48
139.601 à 139.625	2/48
139.701 à 139.725	1/46
139.726 à 139.750	2/45
139.751 à 139.775	2/43
140.101 à 140.125	2/48
140.201 à 140.225	2/48
140.751 à 140.775	2/47
141.176 à 141.200	1/46
141.676 à 141.700	1/48
141.726 à 141.750	2/47
142.026 à 142.050	1/48
142.276 à 142.300	1/45
142.351 à 142.375	2/48
142.551 à 142.575	1/47
142.576 à 142.600	2/47
142.626 à 142.650	1/46
143.001 à 143.025	2/42
143.026 à 143.050	1/48
143.101 à 143.150	1/44
143.826 à 143.850	2/44
144.701 à 144.725	1/46
145.026 à 145.050	1/48
145.826 à 145.850	1/48
146.301 à 146.325	2/42
146.576 à 146.600	1/47
146.801 à 146.825	2/44
147.076 à 147.100	2/48
147.301 à 147.325	2/47
148.301 à 148.325	1/49
150.551 à 150.575	1/49
151.101 à 151.125	1/45
151.251 à 151.275	2/47
151.651 à 151.675	2/49
151.751 à 151.775	2/47
151.951 à 151.975	2/47
152.301 à 152.325	2/45
152.551 à 152.575	1/49
152.601 à 152.625	1/48
153.726 à 153.750	1/47
154.026 à 154.050	1/49
154.051 à 154.075	2/47
154.151 à 154.175	2/47
154.426 à 154.450	1/47
154.551 à 154.575	2/47
155.001 à 155.025	1/48
155.576 à 155.600	2/42
155.876 à 155.900	1/43
156.401 à 156.425	1/49
156.601 à 156.625	1/49
156.926 à 156.950	1/49
157.351 à 157.375	2/47
157.576 à 157.600	1/47
157.876 à 157.900	2/47
158.026 à 158.050	1/47
158.226 à 158.250	2/46
158.401 à 158.425	1/49
158.501 à 158.525	2/49
158.701 à 158.725	2/47
159.051 à 159.075	2/47
159.126 à 159.150	1/46
159.251 à 159.275	1/44
159.276 à 159.300	2/47
159.376 à 159.400	1/46
159.976 à 160.000	2/48
160.351 à 160.375	2/46
160.576 à 160.600	50
160.676 à 160.700	1/44
160.726 à 160.750	2/48
161.001 à 161.025	1/48
161.026 à 161.050	2/48
161.301 à 161.325	2/47
161.376 à 161.400	2/47
162.051 à 162.075	2/45
162.101 à 162.125	2/46
162.326 à 162.350	2/48
162.426 à 162.450	1/45
162.801 à 162.825	1/48
163.576 à 163.600	2/46
163.951 à 163.975	2/47
164.076 à 164.100	2/44
164.451 à 164.475	2/46
164.476 à 164.500	1/47
164.501 à 164.525	2/46
164.651 à 164.675	2/48
164.876 à 164.900	50
164.926 à 164.950	1/48
165.326 à 165.350	1/43
165.351 à 165.375	2/45
165.751 à 165.775	1/43
165.851 à 165.875	1/44
165.926 à 165.950	2/48
166.051 à 166.075	1/49
166.226 à 166.250	1/47
167.051 à 167.075	2/45
167.576 à 167.600	2/47
167.876 à 167.900	2/48
167.926 à 167.950	2/44
167.951 à 167.975	2/44
168.101 à 168.125	1/43
168.526 à 168.550	1/46
168.551 à 168.575	1/49
168.951 à 168.975	2/48
169.151 à 169.175	1/49
169.201 à 169.225	2/45
169.476 à 169.500	2/45
169.676 à 169.700	2/45
170.226 à 170.250	1/49
170.751 à 170.775	2/44
170.826 à 170.850	1/48
171.001 à 171.025	2/45
171.051 à 171.075	1/46
171.451 à 171.475	2/46
171.476 à 171.500	1/49
171.576 à 171.600	2/47
172.226 à 172.250	2/45
172.551 à 172.575	2/47
172.651 à 172.675	1/48
172.701 à 172.725	2/44
172.951 à 172.975	1/49
173.076 à 173.100	1/47
173.201 à 173.225	1/48
174.601 à 174.625	1/46
174.676 à 174.700	1/47
175.001 à 175.025	1/48
175.426 à 175.450	2/48
175.726 à 175.750	1/48
175.751 à 175.775	2/44
175.826 à 175.850	2/46
176.326 à 176.350	2/46
176.576 à 176.600	1/47
176.651 à 176.675	1/45
176.726 à 176.750	1/49
176.801 à 176.825	1/44
176.951 à 176.975	2/43
177.001 à 177.025	1/47
177.126 à 177.150	2/46
177.251 à 177.275	2/47
178.276 à 178.300	1/48
178.451 à 178.475	1/44
178.851 à 178.875	2/47
178.876 à 178.900	1/47
179.126 à 179.150	2/46
179.176 à 179.200	1/43
179.276 à 179.300	1/46
179.326 à 179.350	2/48
179.726 à 179.750	1/49
180.126 à 180.150	1/48
180.176 à 180.200	1/48
180.701 à 180.725	1/48
180.776 à 180.800	2/48
180.926 à 180.950	1/48
181.001 à 181.025	2/48
181.576 à 181.600	1/49
181.876 à 181.900	1/48
182.026 à 182.050	1/45
182.326 à 182.350	2/46
182.451 à 182.475	2/47
182.476 à 182.500	1/47
182.726 à 182.750	2/46
182.751 à 182.775	2/46
182.826 à 182.850	1/49
183.151 à 183.175	2/46
183.176 à 183.200	2/47
183.276 à 183.300	1/45
183.376 à 183.400	2/48
183.451 à 183.475	2/45
183.651 à 183.675	2/45
183.776 à 183.800	2/45
183.826 à 183.850	1/43
183.901 à 183.925	1/45
184.101 à 184.125	2/45
184.201 à 184.225	1/47
184.726 à 184.750	2/47
184.876 à 184.900	1/47
184.951 à 184.975	2/47
185.101 à 185.125	2/47
185.276 à 185.300	1/49
185.376 à 185.400	2/43
185.501 à 185.518	50
185.526 à 185.550	1/48
185.626 à 185.650	1/49
186.076 à 186.100	1/47
186.301 à 186.325	2/46
186.501 à 186.525	2/46
186.601 à 186.625	2/48
186.726 à 186.750	2/47
186.876 à 186.900	2/47
187.476 à 187.500	2/48
187.676 à 187.700	1/47
187.701 à 187.725	2/45
187.776 à 187.800	2/44
188.001 à 188.025	1/48
188.201 à 188.225	2/48
188.401 à 188.425	2/44
188.626 à 188.650	2/47
188.951 à 188.975	1/44
189.001 à 189.025	2/47
189.076 à 189.100	2/43
189.151 à 189.175	2/48
189.351 à 189.375	2/48
189.501 à 189.525	2/43
189.601 à 189.625	1/49
189.626 à 189.650	2/47
189.801 à 189.825	1/49
189.926 à 189.950	1/46
190.051 à 190.075	2/48
190.176 à 190.200	1/49
190.676 à 190.700	2/47
191.151 à 191.175	1/49
191.251 à 191.275	2/44
191.701 à 191.725	1/47
191.726 à 191.750	2/48
192.001 à 192.025	2/47
192.126 à 192.150	2/47
192.251 à 192.275	2/44
192.676 à 192.700	2/46
192.826 à 192.850	2/47
193.176 à 193.200	1/47
193.276 à 193.300	2/42
193.351 à 193.375	1/47
193.401 à 193.425	1/49
193.476 à 193.500	2/46
194.101 à 194.125	2/46
194.676 à 194.700	1/48
194.801 à 194.825	1/46
194.826 à 194.850	1/46
195.226 à 195.250	1/49
195.301 à 195.325	1/48
195.651 à 195.675	2/45
195.851 à 195.875	2/44
196.251 à 196.275	1/49
196.351 à 196.375	2/44
196.376 à 196.400	2/47
197.051 à 197.075	2/47
197.101 à 197.125	1/49
197.526 à 197.550	1/43
197.626 à 197.650	2/44
197.976 à 198.000	1/43
198.251 à 198.275	2/48
198.576 à 198.600	1/48
198.876 à 198.900	2/44
198.951 à 198.975	1/49
199.226 à 199.250	2/48
199.401 à 199.425	2/48
199.576 à 199.600	2/48
200.976 à 201.000	1/48
201.151 à 201.175	1/49
201.201 à 201.225	2/48
201.801 à 201.825	1/48
202.251 à 202.275	1/47
202.526 à 202.550	2/48
202.676 à 202.700	2/45
203.026 à 203.050	2/48
203.401 à 203.425	1/47
203.926 à 203.950	1/49
204.251 à 204.275	1/48
204.401 à 204.425	1/47
204.451 à 204.475	2/47
204.501 à 204.525	1/43
204.676 à 204.700	2/48
204.776 à 204.800	2/48
205.476 à 205.500	1/49
205.526 à 205.550	1/47
206.026 à 206.050	1/49
206.076 à 206.100	2/46
206.326 à 206.350	2/45
206.851 à 206.875	1/49
206.951 à 206.975	1/47
207.026 à 207.050	1/49
207.051 à 207.075	1/48
207.226 à 207.250	2/48
207.426 à 207.450	1/49
207.476 à 207.500	2/48
208.076 à 208.100	2/46
208.126 à 208.150	2/48
208.176 à 208.200	1/49
208.301 à 208.325	2/47
209.026 à 209.050	2/47
209.151 à 209.175	2/48
209.726 à 209.750	2/48
209.876 à 209.900	2/46
210.051 à 210.075	1/49
210.901 à 210.925	2/49
211.276 à 211.300	2/48
211.676 à 211.700	1/47
211.826 à 211.850	1/49
211.976 à 212.000	1/49
212.001 à 212.025	2/48
212.026 à 212.050	2/45
212.551 à 212.575	2/42
212.601 à 212.625	2/47
213.151 à 213.175	2/49
213.251 à 213.275	2/48
213.601 à 213.625	1/46
213.676 à 213.700	2/45
213.876 à 213.900	1/46
214.051 à 214.075	2/47
214.376 à 214.400	2/48
214.526 à 214.550	1/48
214.601 à 214.625	1/47
214.701 à 214.725	2/46
214.951 à 214.975	1/49
215.026 à 215.050	2/44
215.526 à 215.550	1/46
215.926 à 215.950	2/48
216.151 à 216.175	2/48
216.976 à 217.000	2/48
217.076 à 217.100	1/49
217.251 à 217.275	1/45
217.276 à 217.300	2/45
217.601 à 217.625	1/48
217.626 à 217.650	1/49
217.801 à 217.825	2/47
217.901 à 217.925	2/46
217.926 à 217.950	1/48
218.276 à 218.300	2/47
218.401 à 218.425	1/45
218.426 à 218.450	2/46
218.626 à 218.650	1/48
218.701 à 218.725	2/43
219.951 à 219.975	2/47
220.051 à 220.075	2/46
220.126 à 220.150	1/49
220.251 à 220.275	1/48
220.876 à 220.900	2/47
220.976 à 221.000	1/47
221.226 à 221.250	1/48
221.751 à 221.775	1/47
221.801 à 221.825	1/46
222.026 à 222.050	1/42
222.276 à 222.300	1/47
222.401 à 222.425	1/49
223.101 à 223.125	2/48
223.426 à 223.450	2/48
223.751 à 223.775	2/47
223.801 à 223.825	1/48
224.101 à 224.125	2/48
224.376 à 224.400	1/46
224.551 à 224.575	1/45
224.676 à 224.700	2/48
225.001 à 225.025	2/42
225.026 à 225.050	2/44
225.351 à 225.375	2/48
225.551 à 225.575	1/47
225.926 à 225.950	2/47
226.376 à 226.400	2/47
226.676 à 226.700	2/49
226.851 à 226.875	1/49
227.226 à 227.250	1/46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
227.776 à 227.800	1/49
227.851 à 227.875	1/49
228.401 à 228.425	1/47
228.451 à 228.475	2/47
228.601 à 228.625	1/49
228.726 à 228.750	1/48
228.825 à 228.850	1/47
229.176 à 229.200	1/49
229.301 à 229.325	1/48
229.601 à 229.625	1/45
230.126 à 230.150	1/47
230.351 à 230.375	1/45
230.526 à 230.550	1/49
230.626 à 230.650	2/47
230.851 à 230.875	1/48
230.926 à 230.950	2/42
231.176 à 231.200	2/45
231.901 à 231.925	2/47
231.926 à 231.950	1/48
232.276 à 232.300	1/48
232.501 à 232.525	2/48
232.601 à 232.625	1/47
232.651 à 232.675	1/49
232.876 à 232.900	1/48
233.151 à 233.175	2/48
233.176 à 233.200	1/47
233.701 à 233.725	1/49
233.876 à 233.900	2/44
234.076 à 234.100	1/49
234.151 à 234.175	2/47
234.351 à 234.375	2/47
234.551 à 234.575	1/48
234.826 à 234.850	1/49
235.001 à 235.025	1/48
235.326 à 235.350	2/48
235.551 à 235.575	2/49
236.301 à 236.325	1/44
236.326 à 236.350	1/47
236.551 à 236.575	1/48
236.801 à 236.825	1/46
236.876 à 236.900	2/48
237.026 à 237.050	1/48
237.126 à 237.150	1/46
237.276 à 237.300	2/48
237.351 à 237.375	1/49
237.651 à 237.675	2/47
237.676 à 237.700	2/48
237.726 à 237.750	2/48
237.751 à 237.775	1/48
237.776 à 237.800	1/44
237.976 à 238.000	1/47
238.076 à 238.100	2/47
238.301 à 238.325	1/49
238.501 à 238.525	1/49
238.576 à 238.600	2/44
238.826 à 238.850	2/47
239.201 à 239.225	1/48
239.401 à 239.425	1/46
239.801 à 239.825	2/46
239.951 à 239.975	2/45
240.001 à 240.025	2/47
240.101 à 240.125	1/49
240.601 à 240.625	2/43
240.851 à 240.875	2/48
240.976 à 241.000	2/43
241.101 à 241.125	2/46
241.176 à 241.200	1/47
241.726 à 241.750	2/45
241.826 à 241.850	2/48
241.901 à 241.925	1/47
242.276 à 242.300	1/49
242.376 à 242.400	1/49
242.401 à 242.425	2/48
242.701 à 242.725	2/47
242.726 à 242.750	1/48
242.751 à 242.775	2/47
242.776 à 242.800	1/48
243.801 à 243.825	1/49
244.901 à 244.925	1/46
244.926 à 244.950	2/44
244.951 à 244.975	2/47
245.226 à 245.250	1/47
245.276 à 245.300	2/46
245.776 à 245.800	2/48
245.876 à 245.900	2/45
246.051 à 246.075	2/45
246.076 à 246.100	2/46
246.201 à 246.225	2/46
246.376 à 246.400	2/48
246.726 à 246.750	1/47
246.801 à 246.825	1/45
246.826 à 246.850	2/46
246.901 à 246.925	1/48
247.026 à 247.050	1/48
247.076 à 247.100	2/47
247.151 à 247.175	1/48
247.226 à 247.250	1/49
247.351 à 247.375	2/47
247.376 à 247.400	1/47
247.426 à 247.450	2/48
247.825 à 247.850	2/45
247.976 à 248.000	1/46
248.801 à 248.825	1/49
248.876 à 248.900	2/43
249.151 à 249.175	2/49
249.301 à 249.325	1/49
249.476 à 249.500	1/47
249.676 à 249.700	2/47
250.326 à 250.350	1/48
250.651 à 250.675	1/43
250.775 à 250.800	2/48
251.076 à 251.100	2/44
251.401 à 251.425	2/46
251.501 à 251.525	1/43
251.676 à 251.700	2/46
252.076 à 252.100	2/44
252.276 à 252.300	1/47
252.526 à 252.550	2/47
252.651 à 252.675	2/45
252.701 à 252.725	1/46
252.976 à 253.000	1/46
253.051 à 253.075	2/48
253.076 à 253.100	1/44
253.301 à 253.325	1/43
253.451 à 253.475	1/45
253.501 à 253.525	2/48
253.976 à 254.000	2/48
254.126 à 254.150	1/48
254.326 à 254.350	1/48
254.426 à 254.450	1/48
254.451 à 254.475	2/43
254.501 à 254.525	2/48
254.601 à 254.625	2/49
254.701 à 254.775	1/48
254.951 à 254.975	1/49
255.126 à 255.150	1/46
255.401 à 255.425	2/48
255.801 à 255.825	1/48
255.951 à 255.975	1/46
256.076 à 256.000	1/49
256.101 à 256.125	1/49
256.351 à 256.375	1/49
256.401 à 256.425	1/46
256.926 à 256.950	2/45
257.176 à 257.200	1/47
257.226 à 257.250	1/48
257.276 à 257.300	1/49
257.376 à 257.400	2/47
257.451 à 257.475	1/47
257.901 à 257.925	1/47
258.001 à 258.025	2/48
258.651 à 258.675	2/48
258.851 à 258.875	1/44
259.076 à 259.100	2/46
259.726 à 259.750	2/44
260.151 à 260.175	2/47
260.201 à 260.225	1/48
260.501 à 260.525	1/49
261.026 à 261.050	2/48
261.051 à 261.075	2/48
261.126 à 261.150	2/43
261.226 à 261.250	2/42
261.401 à 261.425	1/47
261.451 à 261.475	1/43
262.001 à 262.025	1/49
262.026 à 262.050	2/48
262.176 à 262.200	2/45
262.201 à 262.225	2/47
262.476 à 262.500	2/49
262.576 à 262.600	2/47
262.601 à 262.625	2/48
263.051 à 263.075	1/44
263.276 à 263.300	2/43
263.326 à 263.350	2/47
263.451 à 263.475	1/48
263.601 à 263.625	1/46
264.126 à 264.150	2/46
264.251 à 264.275	2/43
264.276 à 264.300	2/47
264.326 à 264.350	2/46
264.351 à 264.375	2/44
264.426 à 264.450	1/49
264.726 à 264.750	1/45
264.776 à 264.800	1/49
265.226 à 265.250	2/43
265.601 à 265.625	2/48
265.926 à 265.950	2/47
266.001 à 266.025	1/49
266.051 à 266.075	1/47
266.201 à 266.225	2/46
266.251 à 266.275	2/42
266.401 à 266.425	2/44
266.976 à 267.000	2/48
267.326 à 267.350	2/49
267.351 à 267.375	1/48
267.476 à 267.500	2/48
267.651 à 267.675	1/46
267.701 à 267.725	1/44
268.276 à 268.300	2/45
268.426 à 268.450	1/45
268.526 à 268.550	1/49
269.076 à 269.100	2/48
269.526 à 269.550	2/45
269.551 à 269.575	1/48
269.826 à 269.850	1/43
270.176 à 270.200	1/47
270.301 à 270.325	1/49
270.801 à 270.825	1/43
271.301 à 271.325	2/48
271.351 à 271.375	2/43
273.151 à 273.175	1/49
273.826 à 273.850	2/44
273.901 à 273.925	2/45
274.376 à 274.400	1/47
274.526 à 274.550	1/48
274.601 à 274.625	1/44
274.776 à 274.800	50
275.051 à 275.075	2/46
275.076 à 275.100	1/47
275.126 à 275.150	2/46
275.301 à 275.325	1/49
275.326 à 275.350	1/46
275.351 à 275.375	1/47
275.451 à 275.475	1/49
275.601 à 275.625	1/48
275.651 à 275.675	2/48
275.676 à 275.700	2/46
275.701 à 275.725	2/47
275.801 à 275.825	1/45
275.826 à 275.850	1/46
276.026 à 276.050	1/47
276.326 à 276.350	1/48
276.351 à 276.375	2/46
276.451 à 276.475	2/47
276.476 à 276.500	2/47
276.501 à 276.525	1/46
277.451 à 277.475	1/49
277.451 à 277.475	2/48
277.601 à 277.625	1/48
278.726 à 278.750	2/46
279.126 à 279.150	2/45
279.151 à 279.175	2/42
279.451 à 279.475	1/49
280.826 à 280.850	1/44
280.901 à 280.925	1/48
284.001 à 281.025	1/48
284.226 à 281.250	1/49
281.301 à 281.325	1/49
284.576 à 281.600	1/48
284.601 à 281.625	2/46
284.976 à 282.000	2/47
282.151 à 282.175	2/47
282.251 à 282.275	1/48
282.426 à 282.450	2/48
282.776 à 282.800	2/44
283.026 à 283.050	2/47
283.076 à 283.100	2/46
283.126 à 283.150	2/48
283.351 à 283.375	1/49
283.551 à 283.575	1/43
283.801 à 283.825	2/44
284.076 à 284.100	2/49
284.151 à 284.175	1/48
284.301 à 284.325	2/46
284.776 à 284.800	1/49
284.851 à 284.875	1/48
284.926 à 284.950	1/44
285.126 à 285.150	2/46
285.176 à 285.200	2/47
285.726 à 285.750	2/48
286.226 à 286.250	2/46
286.301 à 286.325	1/49
286.751 à 286.775	1/45
286.801 à 286.825	1/49
287.001 à 287.025	2/47
287.276 à 287.300	2/48
288.126 à 288.150	2/47
288.576 à 288.600	2/47
288.926 à 288.950	2/47
289.001 à 289.025	2/46
289.776 à 289.800	1/47
290.026 à 290.050	2/47
290.101 à 290.125	2/43
290.176 à 290.200	2/45
290.376 à 290.400	2/47
290.576 à 290.600	2/42
290.601 à 290.625	2/48
290.651 à 290.675	2/43
290.676 à 290.700	1/46
290.951 à 290.975	1/48
291.076 à 291.100	1/48
291.226 à 291.250	2/47
291.751 à 291.775	2/48
291.801 à 291.825	1/46
292.176 à 292.200	2/48
292.501 à 292.525	2/48
292.701 à 292.725	2/45
292.726 à 292.750	1/44
293.851 à 293.875	1/49
293.876 à 293.900	1/48
293.976 à 294.000	1/49
294.001 à 294.025	1/43
294.701 à 294.725	2/49
294.951 à 294.975	1/43
295.476 à 295.500	2/48
295.851 à 295.875	1/46
296.276 à 296.300	2/46
296.376 à 296.400	2/46
296.501 à 296.525	1/46
296.651 à 296.675	2/46
296.926 à 296.950	2/46
297.101 à 297.125	1/47
297.551 à 297.575	2/48
297.726 à 297.750	1/47
298.151 à 298.175	1/48
298.451 à 298.475	1/47
298.476 à 298.500	1/46
298.526 à 298.550	1/44
298.651 à 298.675	1/48
298.701 à 298.725	1/47
298.851 à 298.875	2/47
299.176 à 299.200	2/47
299.701 à 299.725	1/46
299.876 à 299.900	2/43
300.201 à 300.225	2/48
300.601 à 300.625	2/42
300.801 à 300.825	2/47
300.826 à 300.850	2/44
300.876 à 300.900	2/47
300.901 à 300.925	2/47
301.451 à 301.475	1/47
301.476 à 301.500	1/49
301.576 à 301.600	2/46
301.676 à 301.700	1/49
301.926 à 301.950	1/49
301.976 à 302.000	2/47
302.026 à 302.050	1/46
302.101 à 302.125	1/47
302.526 à 302.550	1/47
302.676 à 302.700	2/48
303.026 à 303.050	1/47
303.401 à 303.425	2/46
303.751 à 303.775	1/43
303.776 à 303.800	2/45
304.326 à 304.350	2/43
304.976 à 305.000	2/47
305.001 à 305.025	2/46
305.226 à 305.250	1/49
305.526 à 305.550	1/48
305.776 à 305.800	1/47
306.026 à 306.050	2/45
306.476 à 306.500	2/49
306.626 à 306.650	1/48
306.826 à 306.850	1/48
306.926 à 306.950	1/46
307.001 à 307.025	2/46
307.076 à 307.100	2/48
307.201 à 307.225	1/49
307.351 à 307.375	2/48
307.476 à 307.500	2/46
307.851 à 307.875	1/48
308.026 à 308.050	1/47
308.126 à 308.150	1/49
308.176 à 308.200	1/47
308.126 à 308.150	1/48
308.676 à 308.700	1/45
309.201 à 309.225	1/49
309.226 à 309.250	2/45
309.276 à 309.300	1/45
309.626 à 309.650	1/44
309.951 à 309.975	2/48
310.026 à 310.050	1/44
310.276 à 310.300	2/46
310.551 à 310.575	1/43
310.601 à 310.625	2/45
310.726 à 310.750	1/49
310.976 à 311.000	1/49
311.376 à 311.400	1/48
311.626 à 311.650	2/45
311.801 à 311.825	1/48
311.951 à 311.975	1/47
312.226 à 312.250	2/47
312.326 à 312.350	1/48
312.401 à 312.425	2/47
312.426 à 312.450	1/48
312.451 à 312.475	1/49
312.551 à 313.565	2/47
313.527 à 313.550	2/42
313.826 à 313.850	2/42
313.926 à 313.950	1/49
314.051 à 314.075	2/45
314.476 à 314.500	2/45
314.576 à 314.600	1/44
314.701 à 314.725	2/46
315.626 à 315.650	1/49
315.676 à 315.700	1/49
316.151 à 316.175	2/46
316.426 à 316.450	2/46
316.551 à 316.575	1/46
316.901 à 316.925	1/49
316.976 à 317.000	2/49
317.026 à 317.050	1/49
317.701 à 317.725	1/48
319.126 à 319.150	1/46
319.376 à 319.400	1/49
319.426 à 319.450	1/49
319.476 à 319.500	2/48
320.001 à 320.025	1/43
320.201 à 320.225	2/48
320.351 à 320.375	1/43
320.851 à 320.875	1/49
321.101 à 321.125	2/47
321.276 à 321.300	2/48
321.701 à 321.725	2/46
322.051 à 322.075	1/47
322.101 à 322.125	1/49
322.151 à 322.175	1/47
322.176 à 322.200	1/46
322.876 à 322.900	2/46
323.051 à 323.075	2/42
324.001 à 324.025	1/48
324.376 à 324.400	2/45
325.076 à 325.100	1/47
325.101 à 325.125	2/48
325.176 à 325.200	1/48
325.551 à 325.575	2/48
326.001 à 326.025	2/48
326.151 à 326.175	2/44
326.476 à 326.500	1/46
326.776 à 326.800	2/43
327.126 à 327.150	2/48
327.376 à 327.400	1/48
327.501 à 327.525	1/46
327.976 à 328.000	2/47
328.001 à 328.025	2/44
328.426 à 328.450	2/45
329.726 à 329.750	1/48
329.776 à 329.800	2/47
329.901 à 329.925	1/44
330.001 à 330.025	1/48
330.101 à 330.125	1/48
330.226 à 330.250	1/47
330.701 à 330.725	1/49
331.676 à 331.700	2/48
331.776 à 331.800	2/47
331.901 à 331.925	2/47
332.001 à 332.025	1/49
332.126 à 332.150	1/48
332.151 à 332.175	2/42
332.301 à 332.325	1/44
332.401 à 332.425	2/42
332.501 à 332.525	1/43
332.551 à 332.600	1/48
332.601 à 332.625	1/49

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
332.651 à 332.675	2/46
332.976 à 333.000	1/46
333.626 à 333.650	2/48
334.376 à 334.400	2/46
334.626 à 334.650	2/48
334.801 à 334.825	1/45
336.076 à 336.100	1/48
336.676 à 336.700	2/46
336.801 à 336.825	1/48
337.176 à 337.200	2/48
337.701 à 337.725	2/48
337.801 à 337.825	1/46
337.901 à 337.925	1/49
338.001 à 338.025	1/48
338.251 à 338.275	2/45
338.676 à 338.700	2/43
338.926 à 338.950	2/43
339.426 à 339.450	1/46
339.851 à 339.875	1/48
340.151 à 340.175	2/49
340.176 à 340.200	1/47
341.151 à 341.175	1/47
341.176 à 341.186	1/49
342.026 à 342.050	1/49
342.376 à 342.400	2/45
342.401 à 342.425	1/48
342.576 à 342.600	1/43
343.226 à 343.250	2/48
343.726 à 343.750	1/49
343.901 à 343.925	1/45
343.926 à 343.950	2/48
344.176 à 344.200	1/49
344.351 à 344.375	1/43
344.426 à 344.450	1/43
344.601 à 344.625	1/48
344.776 à 344.800	2/46
344.951 à 344.975	1/47
345.101 à 345.125	2/46
345.476 à 345.500	2/48
345.551 à 345.575	2/45
345.851 à 345.875	1/45
346.201 à 346.225	2/45
346.451 à 346.475	2/45
346.676 à 346.700	2/49
347.151 à 347.175	1/49
347.926 à 347.950	1/48
348.051 à 348.075	2/49
348.176 à 348.200	2/48
348.226 à 348.250	2/44
348.651 à 348.675	1/47
348.751 à 348.775	1/49
349.151 à 349.175	2/46
349.526 à 349.550	1/48
349.676 à 349.700	1/44
349.751 à 349.775	2/45
349.826 à 349.850	1/48
349.901 à 349.925	1/45
350.451 à 350.475	2/45
350.576 à 350.600	1/43
350.651 à 350.675	1/48
350.826 à 350.850	2/45
351.376 à 351.400	1/47
351.476 à 351.500	1/44
351.676 à 351.700	1/48
351.951 à 351.975	1/47
352.051 à 352.075	1/49
352.101 à 352.125	1/48
352.126 à 352.150	2/45
352.401 à 352.425	2/47
352.526 à 352.550	2/47
352.726 à 352.750	2/48
352.826 à 352.850	1/47
352.901 à 352.925	1/47
353.126 à 353.150	2/46
353.176 à 353.200	1/46
353.201 à 353.225	1/48
353.301 à 353.325	1/48
353.626 à 353.650	1/48
353.676 à 353.700	2/45
354.376 à 354.400	1/45
354.476 à 354.500	1/47
354.701 à 354.725	1/47
355.076 à 355.100	1/46
355.276 à 355.300	1/49
355.476 à 355.500	1/48
356.776 à 356.800	1/44
356.876 à 356.900	1/43
356.926 à 356.950	1/44
357.101 à 357.125	1/49
357.326 à 357.350	2/46
357.776 à 357.800	1/46
358.051 à 358.075	1/48
358.176 à 358.200	1/48
358.226 à 358.250	1/47
358.301 à 358.325	2/47
358.351 à 358.375	2/48
358.476 à 358.500	2/46
358.751 à 358.775	1/48
358.826 à 358.850	1/48
359.076 à 359.100	2/47
359.276 à 359.300	1/46
359.326 à 359.350	2/47
359.476 à 359.500	1/47
359.501 à 359.525	1/46
359.976 à 360.000	1/47
360.176 à 360.200	2/46
360.526 à 360.550	2/48
360.576 à 360.600	1/47
361.051 à 361.075	1/47
361.176 à 361.200	1/45
361.201 à 361.225	2/48
361.301 à 361.325	2/48
361.501 à 361.525	1/46
362.501 à 362.525	2/46
362.876 à 362.900	1/46
363.451 à 363.475	2/47
363.601 à 363.625	2/49
363.726 à 363.750	1/46
363.776 à 363.800	1/46
363.926 à 363.950	1/47
364.226 à 364.250	1/46
364.376 à 364.400	2/42
364.401 à 364.425	2/45
364.626 à 364.650	1/45
365.476 à 365.500	2/47
365.751 à 365.775	2/42
365.851 à 365.875	2/44
366.326 à 366.350	1/46
366.401 à 366.425	2/49
366.501 à 366.525	2/48
366.726 à 366.750	1/48
366.801 à 366.825	2/47
366.876 à 366.900	2/46
367.626 à 367.650	1/47
367.726 à 367.750	2/48
367.976 à 368.000	2/47
368.001 à 368.025	1/49
368.051 à 368.075	1/48
368.176 à 368.200	2/47
368.251 à 368.275	2/48
368.751 à 368.775	2/45
369.051 à 369.075	2/48
369.426 à 369.450	1/48
369.526 à 369.550	2/44
369.901 à 369.925	1/46
369.976 à 370.000	2/42
370.151 à 370.175	1/44
370.301 à 370.325	2/44
370.476 à 370.500	2/48
370.776 à 370.800	1/49
371.151 à 371.175	1/49
371.551 à 371.575	2/48
371.826 à 371.850	1/47
372.026 à 372.050	1/47
372.126 à 372.150	1/49
372.151 à 372.175	1/49
372.301 à 372.325	1/49
372.976 à 373.000	1/47
373.201 à 373.225	1/48
373.301 à 373.325	1/49
373.401 à 373.425	2/42
373.426 à 373.450	1/47
373.601 à 373.625	1/47
373.626 à 373.650	1/47
373.901 à 373.925	2/47
374.151 à 374.175	1/46
374.226 à 374.250	2/45
374.276 à 374.300	1/46
375.026 à 375.050	2/48
375.176 à 375.200	1/48
375.501 à 375.525	2/46
375.526 à 375.550	2/47
375.551 à 375.575	1/49
375.701 à 375.725	1/49
376.001 à 376.025	1/49
376.026 à 376.050	2/47
376.301 à 376.325	1/48
376.351 à 376.375	1/44
376.651 à 376.675	1/47
376.776 à 376.800	2/45
376.876 à 376.900	1/46
376.976 à 377.000	2/48
377.551 à 377.575	1/48
377.576 à 377.600	1/46
377.926 à 377.950	2/46
378.051 à 378.075	1/49
378.151 à 378.175	2/46
378.226 à 378.250	1/49
378.326 à 378.350	1/49
378.526 à 378.550	1/46
378.601 à 378.625	1/44
378.651 à 378.675	2/47
378.801 à 378.826	1/46
379.076 à 379.100	2/48
379.226 à 379.250	1/45
379.276 à 379.300	2/46
379.426 à 379.450	2/47
379.576 à 379.600	2/48
380.326 à 380.350	2/47
380.376 à 380.400	2/48
380.701 à 380.725	2/46
380.801 à 380.825	1/43
380.826 à 380.850	2/47
380.901 à 380.925	2/46
381.001 à 381.025	1/47
381.751 à 381.775	1/47
381.776 à 381.800	1/49
382.176 à 382.200	1/48
382.201 à 382.225	2/45
382.226 à 382.250	2/42
382.251 à 382.275	2/47
382.901 à 382.925	1/48
383.176 à 383.200	2/46
383.326 à 383.350	1/43
383.426 à 383.450	2/48
383.451 à 383.475	2/45
383.501 à 383.525	1/47
383.626 à 383.650	1/46
383.751 à 383.775	1/49
383.951 à 383.975	1/46
384.026 à 384.050	2/48
384.051 à 384.075	1/47
384.126 à 384.150	2/42
384.151 à 384.175	2/47
384.776 à 384.800	1/48
384.951 à 384.975	1/46
385.051 à 385.075	2/46
385.101 à 385.125	2/47
385.351 à 385.375	2/47
385.501 à 385.525	1/46
385.851 à 385.875	1/47
385.876 à 385.900	1/47
386.026 à 386.050	2/47
386.176 à 386.200	2/44
386.751 à 386.775	1/49
386.801 à 386.825	2/46
387.376 à 387.400	1/47
387.576 à 387.600	2/42
387.701 à 387.725	1/47
387.726 à 387.750	2/45
388.401 à 388.425	2/47
388.676 à 388.700	1/48
388.726 à 388.750	2/48
388.851 à 388.875	1/49
388.876 à 388.900	1/43
388.951 à 388.975	2/46
389.076 à 389.100	1/44
389.601 à 389.625	1/49
390.101 à 390.125	2/47
390.151 à 390.175	1/47
390.251 à 390.275	1/47
390.551 à 390.575	1/48
390.701 à 390.725	2/48
391.051 à 391.075	1/48
391.126 à 391.150	1/49
391.276 à 391.300	2/48
391.301 à 391.325	2/47
391.476 à 391.500	2/48
391.526 à 391.550	2/48
391.551 à 391.575	1/48
391.801 à 391.825	2/47
391.926 à 391.950	1/46
392.176 à 392.200	2/43
392.226 à 392.250	1/49
392.276 à 392.300	1/47
392.376 à 392.400	1/47
392.401 à 392.425	1/49
392.526 à 392.550	2/48
392.551 à 392.575	1/46
392.801 à 392.825	1/46
393.101 à 393.125	2/45
393.276 à 393.300	1/47
394.001 à 394.025	1/46
394.076 à 394.100	2/48
394.151 à 394.175	2/46
394.351 à 394.375	2/46
394.601 à 394.625	2/48
394.751 à 394.775	2/46
395.001 à 395.025	1/48
395.451 à 395.475	2/48
395.701 à 395.725	1/46
396.326 à 396.350	1/46
396.501 à 396.525	2/48
396.701 à 396.725	2/47
397.076 à 397.100	1/44
397.501 à 397.525	2/43
397.651 à 397.675	1/45
398.051 à 398.075	2/46
398.101 à 398.125	1/49
398.301 à 398.325	1/49
398.326 à 398.350	1/45
398.926 à 398.950	2/46
398.976 à 399.000	2/48
399.176 à 399.200	1/46
399.301 à 399.325	1/47
399.401 à 399.425	2/47
399.726 à 399.750	1/49
399.826 à 399.850	1/48
399.876 à 399.900	50
400.276 à 400.300	2/44
400.326 à 400.350	1/48
400.376 à 400.400	1/47
400.451 à 400.475	1/49
400.651 à 400.675	1/45
400.826 à 400.850	2/48
401.326 à 401.350	2/47
401.376 à 401.400	2/46
401.451 à 401.475	2/49
401.551 à 401.575	2/48
401.876 à 401.900	2/47
402.101 à 402.125	1/46
402.301 à 402.325	1/48
402.551 à 402.575	2/48
402.576 à 402.600	2/45
402.776 à 402.800	1/43
403.101 à 403.125	1/48
403.626 à 403.650	1/49
404.001 à 404.025	1/48
404.676 à 404.700	1/48
404.726 à 404.750	2/48
404.776 à 404.800	2/44
405.101 à 405.125	2/46
405.326 à 405.350	2/48
405.626 à 405.650	2/48
405.651 à 405.675	1/48
405.851 à 405.875	2/49
406.176 à 406.200	2/48
406.701 à 406.725	1/48
406.751 à 406.775	1/48
406.776 à 406.800	2/48
406.901 à 406.925	1/47
407.026 à 407.050	1/47
407.276 à 407.300	2/46
407.676 à 407.700	2/44
407.926 à 407.950	1/47
408.051 à 408.075	2/48
408.176 à 408.200	2/47
408.551 à 408.575	1/47
408.701 à 408.725	2/44
408.901 à 408.925	1/47
409.051 à 409.075	2/45
409.776 à 409.800	1/47
410.201 à 410.225	1/47
410.701 à 410.725	1/49
410.726 à 410.750	1/47
410.901 à 410.925	1/48
411.076 à 411.100	1/49
411.251 à 411.275	2/47
411.601 à 411.625	2/48
411.751 à 411.775	2/46
411.776 à 411.800	1/47
412.101 à 412.125	2/48
412.226 à 412.250	2/44
412.276 à 412.300	1/44
412.451 à 412.475	2/44
412.551 à 412.575	2/43
412.701 à 412.725	1/48
413.401 à 413.425	2/47
413.451 à 413.475	2/45
413.576 à 413.600	1/47
413.626 à 413.650	1/47
414.026 à 414.050	1/48
414.251 à 414.275	2/47
414.451 à 414.475	2/47
415.026 à 415.050	2/46
415.126 à 415.150	1/47
415.251 à 415.275	2/47
415.526 à 415.550	2/46
415.776 à 415.800	1/48
415.951 à 415.975	1/46
416.276 à 416.300	1/46
416.351 à 416.375	2/44
416.426 à 416.450	1/47
416.451 à 416.475	1/49
416.501 à 416.525	2/46
416.676 à 416.700	2/48
416.726 à 416.750	1/46
417.076 à 417.100	2/48
417.876 à 417.900	2/46
417.926 à 417.950	2/47
418.126 à 418.150	2/48
418.351 à 418.375	2/43
418.701 à 418.725	1/44
418.926 à 418.950	1/48
419.101 à 419.125	2/47
419.151 à 419.175	2/48
419.576 à 419.600	2/45
419.626 à 419.650	1/49
419.826 à 419.850	2/46
419.851 à 419.875	2/43
419.926 à 419.950	2/46
420.226 à 420.250	2/46
420.501 à 420.525	2/46
420.901 à 420.925	1/49
421.051 à 421.075	1/46
421.151 à 421.175	1/45
421.426 à 421.450	2/47
421.576 à 421.600	1/46
421.876 à 421.900	1/48
422.176 à 422.200	2/46
422.351 à 422.375	2/47
422.651 à 422.675	2/46
422.801 à 422.825	2/48
423.001 à 423.025	1/48
423.051 à 423.075	2/48
423.101 à 423.125	1/46
423.426 à 423.450	2/46
423.576 à 423.600	2/45
423.651 à 423.675	2/49
423.751 à 423.775	2/48
424.301 à 424.325	1/47
424.351 à 424.375	1/45
424.576 à 424.600	1/49
424.676 à 424.700	2/47
424.726 à 424.750	1/43
424.826 à 424.850	1/48
424.851 à 424.875	1/47
425.176 à 425.200	1/49
425.226 à 425.250	1/48
425.251 à 425.275	2/46
425.276 à 425.300	1/45
425.376 à 425.400	1/44
425.401 à 425.425	2/47
425.476 à 425.500	2/44
425.851 à 425.875	2/47
426.701 à 426.725	2/47
427.101 à 427.125	2/44
427.501 à 427.525	2/42
427.851 à 427.875	2/48
427.976 à 428.000	1/48
428.226 à 428.250	2/42
428.351 à 428.375	1/48
428.976 à 429.000	2/47
429.226 à 429.250	2/48
429.701 à 429.725	2/47
429.851 à 429.875	2/46
430.001 à 430.025	2/47
430.026 à 430.050	2/48
430.076 à 430.100	1/46
430.476 à 430.500	2/47
430.776 à 430.800	1/46
431.026 à 431.050	1/45
431.526 à 431.550	2/46
431.601 à 431.625	1/47
431.751 à 431.775	2/46
431.776 à 431.800	1/46
432.026 à 432.050	1/46
432.526 à 432.550	1/46
433.151 à 433.175	2/46
433.201 à 433.225	1/47
433.326 à 433.350	2/47
433.401 à 433.425	2/46
433.451 à 433.475	1/49
433.551 à 433.575	2/48

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
433.601 à 433.625	2/47
434.001 à 434.025	1/46
434.026 à 434.050	2/47
434.076 à 434.100	2/42
434.676 à 434.700	2/45
435.051 à 435.075	2/46
435.076 à 435.100	2/48
435.326 à 435.350	1/48
435.551 à 435.575	1/46
435.776 à 435.800	2/48
436.551 à 436.575	1/48
437.551 à 437.575	1/47
437.801 à 437.825	1/48
438.326 à 438.350	2/47
438.451 à 438.475	2/47
438.476 à 438.500	2/46
438.826 à 438.850	2/44
438.901 à 438.925	1/44
438.926 à 438.950	2/48
439.026 à 439.050	1/49
439.051 à 439.075	1/49
439.151 à 439.175	1/47
439.326 à 439.350	1/48
439.451 à 439.475	2/47
439.501 à 439.525	2/45
439.526 à 439.550	1/49
439.651 à 439.675	1/47
439.876 à 439.900	1/43
439.951 à 439.975	1/49
440.176 à 440.200	2/48
440.226 à 440.250	1/45
440.451 à 440.475	2/48
441.351 à 441.375	2/47
441.576 à 441.600	1/49
441.701 à 441.725	1/49
441.926 à 441.950	1/46
441.951 à 441.975	2/48
442.151 à 442.200	1/49
442.226 à 442.250	1/48
442.326 à 442.350	1/46
442.351 à 442.375	1/45
442.751 à 442.775	1/49
443.051 à 443.075	2/48
443.151 à 443.175	2/43
443.526 à 443.550	2/47
443.551 à 443.575	1/47
443.901 à 443.925	1/47
443.951 à 443.975	2/47
444.126 à 444.150	2/48
444.451 à 444.475	2/48
444.476 à 444.500	1/47
444.526 à 444.550	1/49
444.801 à 444.825	2/48
444.826 à 444.850	1/49
444.876 à 444.900	1/47
444.976 à 445.000	2/46
445.101 à 445.125	1/49
445.326 à 445.350	2/48
445.626 à 445.650	2/45
445.676 à 445.700	2/45
445.726 à 445.750	2/48
446.201 à 446.225	2/48
446.676 à 446.700	2/45
446.826 à 446.850	1/48
446.851 à 446.875	1/46
446.951 à 446.975	2/46
447.001 à 447.025	2/45
447.451 à 447.475	1/49
447.576 à 447.600	1/48
447.651 à 447.675	1/47
447.676 à 447.700	1/47
447.726 à 447.750	1/47
448.376 à 448.400	1/46
449.151 à 449.175	1/48
449.226 à 449.250	2/46
449.876 à 449.900	1/43
450.101 à 450.125	1/49
450.226 à 450.250	2/48
450.326 à 450.350	1/44
450.526 à 450.550	1/47
450.726 à 450.750	2/46
450.751 à 450.775	1/48
451.026 à 451.050	2/48
451.126 à 451.150	2/47
452.076 à 452.100	1/49
452.351 à 452.375	1/45
452.476 à 452.500	2/43
452.501 à 452.525	2/46
452.551 à 452.575	1/49
452.601 à 452.625	2/46
453.001 à 453.025	1/49
453.076 à 453.100	1/46
454.001 à 454.025	1/48
454.051 à 454.075	1/48
454.101 à 454.125	1/49
454.151 à 454.175	2/43
454.351 à 454.375	2/45
454.701 à 454.725	1/46
454.851 à 454.875	2/46
455.126 à 455.150	1/47
455.476 à 455.500	1/49
455.676 à 455.700	2/48
455.776 à 455.800	2/47
456.851 à 456.875	1/45
456.976 à 457.000	1/48
457.201 à 457.225	1/44
457.401 à 457.425	1/45
457.451 à 457.475	1/45
457.575 à 457.600	2/45
457.676 à 457.700	2/46
457.701 à 457.725	1/46
457.776 à 457.800	1/49
457.926 à 457.950	2/46
458.826 à 458.850	2/42
459.301 à 459.325	1/44
459.476 à 459.500	2/45
459.501 à 459.525	2/48
459.576 à 459.600	1/48
459.701 à 459.725	1/45
460.301 à 460.325	1/49
460.951 à 460.975	2/48
461.051 à 461.075	2/48
461.076 à 461.100	2/48
461.126 à 461.150	2/45
461.476 à 461.500	2/46
461.601 à 461.625	1/45
461.651 à 461.675	2/47
461.726 à 461.750	2/47
462.026 à 462.050	1/46
462.951 à 462.975	2/48
463.126 à 463.150	1/48
463.176 à 463.200	1/48
463.226 à 463.250	1/46
463.751 à 463.775	1/44
463.926 à 463.950	2/45
463.951 à 463.975	1/47
464.026 à 464.050	1/48
464.076 à 464.100	2/47
464.276 à 464.300	2/49
464.676 à 464.700	1/46
464.776 à 464.800	1/48
464.876 à 464.900	1/48
465.151 à 465.175	2/46
465.226 à 465.250	1/47
465.526 à 465.550	2/47
465.726 à 465.750	1/49
466.426 à 466.450	2/46
466.626 à 466.650	1/48
466.651 à 466.675	2/47
466.826 à 466.850	2/47
466.851 à 466.875	1/49
467.251 à 467.275	2/44
467.801 à 467.825	1/49
468.751 à 468.775	2/47
468.926 à 468.950	2/48
468.951 à 468.975	2/47
469.501 à 469.525	2/48
470.001 à 470.025	2/45
470.351 à 470.375	1/48
470.376 à 470.400	1/44
470.526 à 470.550	1/47
470.751 à 470.775	2/47
471.051 à 471.075	2/47
471.126 à 471.150	2/47
471.776 à 471.800	2/47
472.151 à 472.175	2/46
472.851 à 472.875	2/48
473.051 à 473.075	1/49
473.176 à 473.200	1/49
473.201 à 473.225	1/49
473.251 à 473.275	2/47
474.076 à 474.100	1/48
474.126 à 474.150	1/46
474.176 à 474.200	2/48
474.376 à 474.400	2/42
474.551 à 474.575	1/48
474.651 à 474.675	1/49
474.951 à 474.975	1/48
475.026 à 475.050	1/44
476.826 à 476.850	1/49
477.076 à 477.100	2/48
477.301 à 477.325	1/46
477.476 à 477.500	1/48
477.801 à 477.825	2/47
477.851 à 477.875	1/49
478.076 à 478.100	2/44
479.426 à 479.450	2/47
479.626 à 479.650	2/42
480.426 à 480.450	1/48
480.451 à 480.475	2/47
480.876 à 480.900	2/46
480.926 à 480.950	2/48
481.001 à 481.025	1/46
481.026 à 481.050	2/48
481.226 à 481.250	2/45
481.276 à 481.300	2/48
481.351 à 481.375	2/47
482.126 à 482.150	1/45
482.351 à 482.375	1/49
482.501 à 482.525	1/47
482.651 à 482.675	2/43
482.701 à 482.725	2/47
482.726 à 482.750	1/47
482.851 à 482.875	1/46
482.951 à 482.975	1/49
482.976 à 483.000	1/49
483.226 à 483.250	2/48
483.476 à 483.500	1/49
484.176 à 484.200	1/49
485.526 à 485.550	2/48
485.651 à 485.675	1/49
485.676 à 485.700	1/49
486.151 à 486.175	2/43
486.301 à 486.325	1/47
486.426 à 486.450	2/49
486.901 à 486.925	1/44
487.076 à 487.100	2/47
487.351 à 487.375	1/47
487.576 à 487.600	2/48
487.701 à 487.725	1/47
487.776 à 487.800	2/47
487.801 à 487.825	2/48
487.901 à 487.925	1/49
487.976 à 488.000	2/42
488.426 à 488.450	1/49
488.501 à 488.525	2/48
489.576 à 489.600	1/49
490.076 à 490.100	2/42
490.176 à 490.200	1/47
490.376 à 490.400	1/47
490.401 à 490.425	1/43
490.451 à 490.475	1/48
490.501 à 490.525	2/48
490.751 à 490.775	2/47
490.951 à 490.975	2/48
491.351 à 491.375	1/45
491.501 à 491.525	2/48
491.851 à 491.875	2/47
492.226 à 492.250	2/46
492.351 à 492.375	1/46
492.676 à 492.700	1/47
493.201 à 493.225	1/47
493.451 à 493.475	1/46
493.526 à 493.550	2/47
493.676 à 493.700	2/45
493.701 à 493.725	2/47
493.976 à 494.000	2/48
494.176 à 494.200	2/45
494.326 à 494.350	1/48
494.351 à 494.375	2/45
494.451 à 494.475	1/45
494.476 à 494.500	1/43
494.701 à 494.725	1/46
494.951 à 494.975	1/47
495.526 à 495.550	2/47
495.626 à 495.650	2/46
496.076 à 496.100	1/48
496.576 à 496.600	1/48
496.826 à 496.850	1/48
497.101 à 497.125	2/46
497.176 à 497.200	1/43
497.201 à 497.225	2/45
497.226 à 497.250	2/46
497.301 à 497.325	1/49
497.351 à 497.375	1/43
497.451 à 497.475	2/48
497.926 à 497.950	2/43
498.076 à 498.100	1/49
498.326 à 498.350	1/43
498.476 à 498.500	2/46
498.626 à 498.650	1/46
499.001 à 499.025	1/48
499.151 à 499.175	1/48
499.201 à 499.225	1/48
499.526 à 499.550	1/49
499.851 à 499.875	2/46
500.001 à 500.025	1/45
500.026 à 500.050	2/45
500.226 à 500.250	1/49
500.626 à 500.650	2/47
500.951 à 500.975	2/49
501.226 à 501.250	2/48
501.351 à 501.375	2/44
501.376 à 501.400	1/45
501.701 à 501.725	2/46
501.901 à 501.925	1/49
501.926 à 501.950	2/42
501.951 à 501.975	1/46
502.026 à 502.050	1/49
503.226 à 503.250	1/48
503.526 à 503.550	1/45
503.751 à 503.775	2/48
503.876 à 503.900	2/47
504.001 à 504.025	1/47
504.176 à 504.200	1/47
505.001 à 505.025	2/49
505.326 à 505.350	1/47
505.576 à 505.600	2/43
505.601 à 505.625	2/49
505.726 à 505.750	2/45
506.501 à 506.525	2/47
507.026 à 507.050	2/48
507.176 à 507.200	1/49
507.251 à 507.275	2/47
507.351 à 507.375	1/49
507.776 à 507.800	1/48
507.826 à 507.850	2/46
508.201 à 508.225	1/49
508.551 à 508.575	2/45
508.626 à 508.650	50
509.026 à 509.050	1/49
509.851 à 509.875	2/47
509.876 à 509.900	1/46
509.926 à 509.950	2/48
510.351 à 510.375	1/47
510.651 à 510.675	2/44
510.751 à 510.775	2/48
510.901 à 510.925	2/46
511.151 à 511.175	2/46
511.251 à 511.275	1/48
511.276 à 511.300	2/46
511.451 à 511.475	1/48
512.151 à 512.175	2/45
512.251 à 512.275	1/47
512.326 à 512.350	1/47
512.651 à 512.675	1/49
512.751 à 512.775	1/45
513.126 à 513.150	2/48
513.476 à 513.500	1/47
513.926 à 513.950	1/46
515.026 à 515.050	1/47
515.776 à 515.800	1/47
517.051 à 517.075	2/46
517.251 à 517.275	1/49
518.851 à 518.875	2/47
518.926 à 518.950	2/47
519.026 à 519.050	2/48
519.976 à 520.000	1/48
520.476 à 520.500	1/47
521.151 à 521.175	1/47
521.576 à 521.600	2/48
521.626 à 521.650	2/45
521.726 à 521.750	1/46
521.826 à 521.850	1/47
522.776 à 522.800	2/49
522.801 à 522.825	2/44
523.151 à 523.175	2/44
523.526 à 523.550	2/47
523.676 à 523.700	1/45
523.801 à 523.825	2/48
524.026 à 524.050	1/47
524.176 à 524.200	1/47
524.251 à 524.275	1/49
524.326 à 524.350	2/46
524.476 à 524.500	2/47
524.526 à 524.550	2/48
524.551 à 524.575	1/48
524.826 à 524.850	2/48
524.901 à 524.925	1/46
524.976 à 525.000	1/46
525.326 à 525.350	1/49
525.826 à 525.850	2/47
525.876 à 525.900	1/46
526.126 à 526.150	2/48
526.576 à 526.600	1/49
526.651 à 526.675	1/46
527.176 à 527.200	1/47
527.476 à 527.500	1/46
527.551 à 527.575	2/47
527.826 à 527.850	1/47
528.226 à 528.231	2/45
528.426 à 528.450	2/45
528.676 à 528.700	2/48
528.851 à 528.875	1/46
529.401 à 529.425	1/48
529.751 à 529.775	2/43
530.126 à 530.150	2/44
530.176 à 530.200	2/44
530.251 à 530.275	1/49
530.276 à 530.300	1/45
530.326 à 530.350	2/49
530.351 à 530.375	2/47
530.501 à 530.525	2/46
530.576 à 530.600	2/47
530.876 à 530.900	2/47
531.726 à 531.750	1/48
532.126 à 532.150	2/47
532.326 à 532.350	2/43
532.451 à 532.475	2/47
533.026 à 533.050	1/49
533.126 à 533.150	2/46
533.251 à 533.275	2/43
533.401 à 533.425	2/45
533.451 à 533.475	2/49
533.501 à 533.525	1/45
533.526 à 533.550	1/48
533.651 à 533.675	1/45
533.726 à 533.750	1/48
533.826 à 533.850	2/48
533.851 à 533.875	2/45
533.876 à 533.900	1/49
533.901 à 533.925	2/46
533.926 à 533.950	2/45
534.226 à 534.250	2/44
534.251 à 534.275	1/43
534.276 à 534.300	2/47
534.326 à 534.350	1/48
534.476 à 534.500	2/47
534.501 à 534.525	1/47
534.701 à 534.725	1/49
534.926 à 534.950	2/45
535.226 à 535.250	2/42
535.326 à 535.350	2/43
535.376 à 535.400	2/47
535.826 à 535.850	2/46
536.151 à 536.175	2/46
536.201 à 536.225	2/48
536.351 à 536.375	2/46
536.426 à 536.450	2/48
536.501 à 536.550	2/49
536.626 à 536.650	1/49
536.726 à 536.750	1/49
536.801 à 536.825	2/46
537.201 à 537.225	1/48
537.251 à 537.275	2/47
537.601 à 537.625	1/47
537.851 à 537.875	2/48
538.226 à 538.250	2/46
538.626 à 538.650	1/46
538.726 à 538.750	2/44
539.051 à 539.075	1/43
539.226 à 539.250	1/47
539.501 à 539.525	2/48
540.101 à 540.125	1/48
540.701 à 540.725	2/48
540.776 à 540.800	2/47
540.801 à 540.825	1/48
540.851 à 540.875	1/46
540.926 à 540.950	2/46
541.001 à 541.025	2/47
541.251 à 541.275	1/48
541.576 à 541.600	2/45
541.701 à 541.725	1/49
541.776 à 541.800	1/49
541.901 à 541.925	2/48
542.001 à 542.025	2/48
543.076 à 543.100	1/44
543.251 à 543.275	2/48
543.701 à 543.725	1/49
544.476 à 544.500	1/47
544.601 à 544.625	1/46
545.676 à 545.700	2/47
546.101 à 546.125	1/49
546.401 à 546.425	2/46
546.526 à 546.550	2/46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
546.876 à 546.900	2/46	560.251 à 560.275	1/48	578.451 à 578.475	2/47	601.726 à 601.750	1/46	616.701 à 616.725	1/49
547.276 à 547.300	2/48	560.476 à 560.500	1/49	579.126 à 579.150	1/48	602.526 à 602.550	1/49	616.926 à 616.950	2/47
547.426 à 547.450	1/49	560.601 à 560.625	1/49	579.276 à 579.300	1/48	602.676 à 602.700	2/47	616.976 à 617.000	2/42
547.776 à 547.800	2/48	560.676 à 560.700	2/48	579.901 à 579.925	1/49	602.776 à 602.800	2/46	617.001 à 617.025	1/47
548.126 à 548.150	2/46	560.801 à 560.825	2/49	580.001 à 580.025	2/44	602.976 à 603.000	2/47	617.151 à 617.175	2/46
548.176 à 548.200	1/48	561.001 à 561.025	2/46	580.526 à 580.550	1/43	603.501 à 603.525	2/47	617.451 à 617.475	1/47
548.451 à 548.475	1/45	561.376 à 561.400	1/48	580.801 à 580.825	1/49	603.901 à 603.925	1/45	617.501 à 617.525	1/46
548.601 à 548.625	1/46	561.476 à 561.500	2/48	581.601 à 581.625	1/49	604.226 à 604.250	1/45	617.525 à 617.550	1/43
548.926 à 548.950	1/49	561.676 à 561.700	1/44	582.176 à 582.200	2/46	604.826 à 604.850	1/49	618.601 à 618.625	2/43
549.051 à 549.075	1/49	562.351 à 562.375	1/48	582.301 à 582.325	2/44	605.126 à 605.150	2/45	618.776 à 618.800	2/46
549.126 à 549.150	1/49	562.476 à 562.500	1/46	582.476 à 582.500	2/49	606.076 à 606.100	2/47	618.876 à 618.900	2/49
549.226 à 549.250	2/45	562.501 à 562.525	2/47	582.726 à 582.750	1/49	606.101 à 606.125	1/48	618.976 à 619.000	1/48
549.301 à 549.325	1/49	562.876 à 562.900	1/43	582.951 à 582.975	1/49	606.251 à 606.275	2/46	619.101 à 619.125	1/47
550.126 à 550.150	2/48	563.001 à 563.025	1/43	583.526 à 583.550	2/48	606.276 à 606.300	2/46	619.626 à 619.650	2/48
550.201 à 550.225	2/46	563.026 à 563.050	2/47	584.026 à 584.050	1/49	606.476 à 606.500	1/47	619.901 à 619.925	2/49
550.251 à 550.275	2/48	563.151 à 563.175	2/47	584.376 à 584.400	2/48	606.551 à 606.575	2/47	619.951 à 619.975	2/45
550.301 à 550.325	2/47	563.326 à 563.350	2/47	584.551 à 584.575	1/49	606.726 à 606.750	2/46	619.976 à 620.000	2/46
550.351 à 550.375	2/48	563.526 à 563.550	1/49	585.226 à 585.250	1/49	606.801 à 606.825	1/46	620.051 à 620.075	1/48
550.501 à 550.525	2/47	563.876 à 563.900	2/46	586.251 à 586.275	1/49	606.876 à 606.900	1/48	620.526 à 620.550	2/43
550.576 à 550.600	1/48	563.926 à 563.950	1/49	586.276 à 586.300	1/49	607.076 à 607.100	1/48	620.551 à 620.575	1/43
550.676 à 550.700	2/46	564.176 à 564.200	2/47	586.701 à 586.725	1/49	607.151 à 607.175	1/48	620.651 à 620.675	2/47
550.701 à 550.725	1/47	564.651 à 564.675	2/47	588.251 à 588.275	50	607.176 à 607.200	2/47	620.901 à 620.925	1/43
550.751 à 550.775	2/46	564.851 à 564.875	2/48	588.976 à 589.000	2/48	607.226 à 607.250	1/47	621.026 à 621.050	1/47
550.901 à 550.925	2/47	565.276 à 565.300	1/45	589.026 à 589.050	2/48	607.276 à 607.300	1/46	621.201 à 621.225	2/43
551.001 à 551.025	1/46	565.426 à 565.450	1/46	589.126 à 589.150	2/48	607.301 à 607.325	1/49	621.226 à 621.250	1/48
551.101 à 551.125	1/49	566.226 à 566.250	2/48	589.401 à 589.425	1/47	607.401 à 607.425	1/49	621.376 à 621.400	1/49
551.551 à 551.575	2/45	566.451 à 566.475	2/48	590.326 à 590.350	1/43	607.501 à 607.525	1/48	621.651 à 621.675	2/45
551.876 à 551.900	2/46	566.601 à 566.625	2/45	590.451 à 590.475	1/43	608.126 à 608.150	2/46	622.126 à 622.150	1/46
552.101 à 552.125	2/46	566.751 à 566.775	1/46	591.176 à 591.200	1/46	608.251 à 608.275	1/49	622.151 à 622.175	1/44
552.751 à 552.775	1/48	566.776 à 566.800	1/49	591.376 à 591.400	2/45	608.976 à 609.000	2/46	622.201 à 622.225	1/43
552.901 à 552.925	2/46	566.951 à 566.975	2/45	591.801 à 591.825	1/48	609.076 à 609.100	1/47	622.326 à 622.350	2/47
553.101 à 553.125	1/48	566.976 à 567.000	2/44	592.076 à 592.100	1/49	609.301 à 609.325	1/49	622.826 à 622.850	1/47
553.176 à 553.200	1/46	567.101 à 567.125	1/43	592.101 à 592.125	2/45	609.501 à 609.525	2/43	623.001 à 623.025	1/48
553.401 à 553.425	2/47	567.201 à 567.225	1/47	592.151 à 592.175	1/49	609.601 à 609.625	1/46	623.126 à 623.150	2/45
553.601 à 553.625	1/46	567.276 à 567.300	1/49	592.876 à 592.900	2/47	609.826 à 609.850	1/46	623.476 à 623.500	2/48
554.051 à 554.075	1/44	567.901 à 567.925	1/49	592.901 à 592.925	1/46	609.901 à 609.925	1/49	623.676 à 623.700	1/48
554.201 à 554.225	2/46	568.476 à 568.500	2/46	593.101 à 593.125	2/48	609.926 à 609.950	2/44	624.001 à 624.025	2/48
554.326 à 554.350	1/48	568.801 à 568.821	1/47	593.151 à 593.175	2/45	610.301 à 610.325	2/47	624.376 à 624.400	2/45
554.351 à 554.375	1/46	568.851 à 568.875	1/48	593.201 à 593.225	1/48	610.426 à 610.450	1/47	624.551 à 624.575	1/48
554.426 à 554.450	1/46	569.026 à 569.050	2/45	593.351 à 593.375	2/48	610.976 à 611.000	2/46	624.801 à 624.825	2/42
554.476 à 554.500	2/47	569.476 à 569.500	2/48	593.401 à 593.425	2/43	611.226 à 611.250	2/48	625.201 à 625.226	1/47
554.801 à 554.825	1/49	569.801 à 569.825	1/43	593.451 à 593.475	1/45	612.426 à 612.450	1/49	625.251 à 625.275	1/46
554.876 à 554.900	1/46	570.326 à 570.350	1/49	594.626 à 594.650	2/48	612.625 à 612.650	1/46	625.326 à 625.350	2/46
555.051 à 555.075	2/46	570.951 à 570.975	2/47	595.551 à 595.575	2/47	612.676 à 612.700	2/47	625.476 à 625.500	2/44
556.601 à 556.625	2/47	571.351 à 571.375	2/47	596.101 à 596.125	1/45	612.751 à 612.775	1/49	626.051 à 626.075	1/48
556.751 à 556.775	2/42	571.526 à 571.550	2/47	596.126 à 596.150	1/46	613.126 à 613.150	1/48	626.426 à 626.450	1/45
556.926 à 556.950	2/46	572.176 à 572.200	1/49	596.176 à 596.200	2/49	613.201 à 613.225	1/45	626.676 à 626.700	1/49
557.151 à 557.175	2/46	572.376 à 572.400	1/45	596.926 à 596.950	2/43	613.251 à 613.275	2/47	626.751 à 626.775	1/49
557.176 à 557.200	1/49	573.951 à 573.975	1/45	597.101 à 597.125	2/48	613.326 à 613.350	1/49	627.226 à 627.250	2/46
557.301 à 557.325	2/48	574.176 à 574.200	1/48	597.976 à 598.000	1/47	613.401 à 613.425	1/48	627.251 à 627.276	1/48
557.326 à 557.350	1/45	574.751 à 574.775	1/49	598.476 à 598.500	2/48	614.001 à 614.025	1/49	627.376 à 627.400	2/46
557.401 à 557.425	1/48	575.451 à 575.475	1/49	598.901 à 598.925	1/45	614.376 à 614.400	2/48	627.676 à 627.700	1/48
557.726 à 557.750	2/43	575.876 à 575.900	1/49	598.926 à 598.950	2/42	614.426 à 614.450	1/48	627.726 à 627.750	1/48
557.776 à 557.800	1/48	576.051 à 576.075	1/45	599.176 à 599.200	2/46	614.901 à 614.925	2/49	627.851 à 627.875	1/43
558.601 à 558.625	1/49	576.251 à 576.275	2/44	599.926 à 599.950	1/48	614.976 à 615.000	1/48	627.951 à 627.975	1/45
558.651 à 558.675	1/47	577.051 à 577.075	2/47	600.126 à 600.150	1/47	615.601 à 615.625	2/48	628.151 à 628.175	2/47
558.876 à 558.900	2/46	577.151 à 577.175	2/48	600.151 à 600.175	1/47	615.376 à 615.400	2/47	628.576 à 628.600	1/48
558.951 à 558.975	1/48	577.626 à 577.650	2/47	600.251 à 600.275	1/47	615.426 à 615.450	1/47	628.826 à 628.850	2/47
559.326 à 559.350	1/44	577.826 à 577.850	1/49	600.351 à 600.375	1/49	615.576 à 615.589	2/49	629.151 à 629.175	2/46
559.501 à 559.525	1/44	577.876 à 577.900	2/45	600.826 à 600.850	2/45	615.701 à 615.725	1/48	629.201 à 629.225	1/49
559.901 à 559.925	2/46	578.001 à 578.025	1/43	601.026 à 601.050	1/44	615.901 à 615.925	1/46	629.726 à 629.750	2/47
560.026 à 560.050	1/48	578.201 à 578.225	1/46	601.526 à 601.550	2/46	616.326 à 616.350	2/46	629.901 à 629.925	1/46

Le tirage d'amortissement annuel du 20 novembre 1950 porte à 244.203 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 388.797 le nombre des obligations restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations de ce tirage annuel aura lieu à dater du 15 février 1951 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Titres frappés d'opposition.

2.960 à 2.969	57.815 à 57.817	152.548 à 152.582	230.277 et 230.278	357.919 à 357.923	438.802 à 438.857	488.108 à 488.111	559.507
17.145 à 17.147	60.946 et 60.947	173.942 à 173.956	254.597 à 254.630	413.088 et 413.089	446.819 à 446.823	494.340 à 494.342	566.968
18.026	74.630 et 74.631	189.323	271.369 et 271.370	415.274	469.780	505.027 et 505.028	599.081 et 599.082
27.590 à 27.592	85.886 et 85.887	214.550	284.601 à 284.680	417.126 à 417.128	470.009	519.188	603.740 à 603.744
35.958	110.608	214.557 à 214.559	299.546 à 299.559	418.776 à 418.781	470.040 à 470.048	521.960 à 521.965	612.093 à 612.112
36.652 à 36.656	142.267 à 142.271	214.564 à 214.567	349.679 et 349.680	457.972	487.179 à 487.183	530.857 et 530.858	

Titres frappés de déchéance.

68.473	167.566 à 167.573	253.331 à 253.342	266.302 à 266.304	290.890	384.141	458.814	600.212 et 600.213
69.996 et 69.997	212.262 à 212.264	254.356	266.615 et 266.616	297.689 et 297.690	404.425 et 404.426	482.546 à 482.551	623.691
82.235 à 82.246	224.830 à 224.850	254.471	273.870 à 273.879	309.788	404.643	501.296	623.916 à 623.918
88.240 et 88.241	244.669 et 244.670	255.557 à 255.569	276.181 à 276.184	325.950 à 325.963	407.317 à 407.322	512.290 à 512.309	623.919 et 623.920
88.282	252.989 à 252.994	262.995 à 263.000	276.185 à 276.187	365.754 à 365.763	438.320 à 438.322	533.100 et 533.101	628.205 à 628.219
130.189 à 130.198	253.035 à 253.044	263.642	276.189	381.910 à 381.914	456.254		

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 63131.

Liste des soixante-deux obligations de 500 F 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 20 mars 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2	(50)	168	(51)	440	(51)	647	(48)	835	(51)
7	(50)	171	(51)	441	(51)	648	(51)	846	(51)
10	(50)	184	(51)	452	(50)	662	(51)	852	(51)
15	(51)	201	(51)	459	(51)	663	(51)	864	(51)
18	(50)	202	(51)	470	(49)	677	(50)	878	(51)
20	(50)	206	(50)	482	(51)	705	(51)	882	(51)
23	(51)	221	(51)	484	(51)	729	(51)	915	(51)
27	(50)	223	(45)	485	(51)	748	(51)	934	(48)
30	(51)	226	(48)	491	(51)	765	(42)	958	(49)
38	(51)	228	(47)	496	(50)	767	(45)	961	(51)
42	(50)	257	(50)	512	(50)	772	(42)	965	(51)
56	(49)	258	(50)	517	(47)	773	(44)	970	(51)
75	(51)	267	(50)	533	(46)	774	(41)	1.018	(51)
79	(51)	279	(51)	536	(48)	779	(51)	1.040	(50)
105	(51)	300	(51)	537	(46)	780	(46)	1.071	(51)
119	(50)	328	(51)	542	(46)	781	(45)	1.077	(51)
123	(51)	346	(51)	543	(51)	783	(47)	1.089	(51)
130	(51)	404	(51)	545	(47)	784	(42)	1.099	(51)
141	(51)	410	(49)	561	(50)	785	(41)	1.104	(50)
145	(50)	411	(50)	584	(51)	799	(51)	1.116	(51)
156	(49)	412	(50)	609	(51)	815	(51)	1.127	(51)
160	(51)	415	(51)	634	(51)	825	(48)	1.139	(51)
161	(50)	428	(51)	646	(48)	827	(50)	1.141	(50)

Les obligations amorties en 1951 seront remboursables à partir du 1er mai 1951 à raison de 497 F net.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 63131.

Liste des 245 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sorties au tirage du 20 mars 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

20	(51)	404	(50)	825	(51)	1.229	(51)	1.728	(51)
21	(50)	414	(51)	839	(51)	1.236	(49)	1.745	(50)
30	(50)	447	(51)	841	(51)	1.247	(51)	1.748	(50)
37	(50)	450	(51)	849	(50)	1.255	(51)	1.753	(49)
43	(51)	459	(51)	864	(51)	1.268	(51)	1.762	(48)
46	(51)	466	(50)	869	(51)	1.277	(51)	1.763	(49)
48	(48)	475	(51)	882	(50)	1.278	(47)	1.765	(48)
52	(50)	488	(51)	883	(51)	1.283	(49)	1.766	(49)
58	(50)	500	(51)	884	(49)	1.285	(48)	1.771	(51)
59	(50)	503	(51)	892	(51)	1.292	(50)	1.785	(50)
61	(51)	514	(51)	896	(49)	1.302	(51)	1.800	(51)
94	(51)	523	(51)	897	(50)	1.308	(50)	1.823	(50)
109	(50)	545	(51)	909	(50)	1.312	(51)	1.830	(49)
110	(47)	552	(51)	919	(49)	1.335	(51)	1.845	(51)
115	(50)	560	(50)	920	(47)	1.362	(51)	1.853	(51)
132	(50)	565	(49)	927	(50)	1.370	(51)	1.874	(50)
134	(50)	567	(50)	930	(50)	1.371	(50)	1.880	(50)
157	(51)	581	(50)	936	(50)	1.378	(49)	1.906	(51)
158	(50)	599	(51)	944	(51)	1.399	(48)	1.919	(50)
177	(48)	612	(51)	962	(51)	1.401	(50)	1.929	(50)
181	(49)	615	(51)	998	(51)	1.409	(51)	1.944	(51)
196	(51)	620	(50)	1.006	(47)	1.421	(51)	1.945	(51)
213	(50)	630	(50)	1.010	(48)	1.447	(50)	1.956	(47)
217	(50)	632	(50)	1.012	(47)	1.450	(48)	1.957	(45)
220	(50)	635	(50)	1.038	(51)	1.463	(48)	1.975	(50)
225	(50)	639	(48)	1.047	(50)	1.464	(49)	1.983	(51)
235	(51)	661	(51)	1.049	(51)	1.469	(51)	1.990	(51)
240	(50)	673	(51)	1.059	(46)	1.470	(50)	2.035	(50)
246	(51)	679	(51)	1.063	(51)	1.503	(49)	2.040	(51)
250	(49)	697	(50)	1.084	(51)	1.505	(51)	2.041	(47)
253	(51)	698	(51)	1.094	(51)	1.524	(50)	2.045	(51)
254	(51)	701	(51)	1.105	(50)	1.529	(50)	2.059	(49)
259	(51)	716	(50)	1.114	(51)	1.565	(51)	2.065	(51)
275	(51)	719	(51)	1.124	(51)	1.569	(51)	2.071	(51)
304	(48)	729	(51)	1.144	(51)	1.570	(51)	2.073	(50)
320	(50)	747	(50)	1.182	(50)	1.624	(49)	2.078	(51)
340	(50)	755	(50)	1.192	(51)	1.652	(51)	2.083	(51)
341	(51)	762	(51)	1.194	(51)	1.661	(50)	2.085	(45)
356	(51)	793	(51)	1.213	(51)	1.671	(45)	2.086	(49)
390	(51)	801	(51)	1.216	(50)	1.709	(50)	2.087	(47)
391	(51)	810	(51)	1.224	(51)	1.721	(50)	2.093	(49)
2.094	(51)	2.626	(51)	3.067	(51)	3.591	(51)	4.083	(51)
2.114	(51)	2.637	(49)	3.079	(50)	3.598	(44)	4.085	(50)
2.119	(50)	2.638	(51)	3.087	(48)	3.645	(51)	4.086	(49)
2.126	(50)	2.644	(51)	3.088	(49)	3.650	(51)	4.087	(51)
2.154	(51)	2.657	(51)	3.096	(51)	3.685	(51)	4.120	(51)
2.169	(51)	2.666	(51)	3.101	(50)	3.693	(51)	4.122	(50)
2.171	(51)	2.681	(51)	3.102	(49)	3.706	(51)	4.134	(51)
2.172	(50)	2.682	(50)	3.120	(51)	3.724	(51)	4.136	(51)
2.176	(51)	2.687	(51)	3.124	(48)	3.743	(51)	4.137	(51)
2.180	(51)	2.694	(49)	3.142	(51)	3.749	(51)	4.140	(50)
2.189	(49)	2.699	(50)	3.149	(51)	3.753	(51)	4.149	(51)
2.192	(51)	2.706	(50)	3.180	(51)	3.754	(51)	4.160	(51)
2.193	(51)	2.725	(51)	3.193	(50)	3.757	(50)	4.164	(51)
2.202	(50)	2.727	(50)	3.211	(51)	3.760	(51)	4.181	(51)
2.206	(49)	2.731	(51)	3.212	(48)	3.764	(51)	4.212	(51)
2.210	(49)	2.742	(46)	3.216	(49)	3.768	(51)	4.216	(51)
2.214	(50)	2.743	(48)	3.226	(51)	3.780	(48)	4.229	(47)
2.272	(47)	2.749	(50)	3.228	(49)	3.784	(49)	4.230	(41)
2.289	(50)	2.751	(51)	3.229	(51)	3.785	(48)	4.232	(51)
2.316	(51)	2.756	(51)	3.231	(51)	3.786	(51)	4.237	(51)
2.317	(50)	2.757	(51)	3.244	(50)	3.793	(51)	4.240	(48)
2.320	(51)	2.787	(50)	3.253	(50)	3.811	(45)	4.249	(50)
2.342	(50)	2.804	(51)	3.272	(50)	3.823	(51)	4.252	(50)
2.348	(50)	2.817	(50)	3.276	(49)	3.825	(51)	4.259	(50)
2.351	(51)	2.842	(51)	3.281	(50)	3.840	(51)	4.262	(51)
2.360	(50)	2.846	(50)	3.283	(51)	3.847	(51)	4.273	(50)
2.375	(51)	2.871	(48)	3.310	(49)	3.860	(48)	4.297	(50)
2.427	(51)	2.874	(51)	3.318	(50)	3.861	(51)	4.301	(51)
2.442	(50)	2.882	(49)	3.322	(51)	3.862	(50)	4.312	(51)
2.450	(50)	2.884	(51)	3.325	(50)	3.869	(50)	4.316	(50)
2.455	(45)	2.886	(50)	3.329	(50)	3.877	(51)	4.323	(51)
2.463	(50)	2.887	(51)	3.356	(49)	3.887	(51)	4.335	(51)
2.464	(50)	2.892	(47)	3.358	(50)	3.889	(48)	4.351	(50)
2.466	(51)	2.894	(51)	3.364	(51)	3.894	(51)	4.355	(51)
2.468	(51)	2.895	(50)	3.369	(50)	3.910	(49)	4.360	(51)
2.475	(49)	2.909	(48)	3.374	(51)	3.911	(47)	4.365	(51)
2.479	(50)	2.911	(50)	3.376	(50)	3.913	(48)	4.375	(50)
2.500	(51)	2.927	(50)	3.399	(51)	3.919	(51)	4.393	(51)
2.501	(50)	2.941	(48)	3.406	(51)	3.922	(51)	4.403	(51)
2.505	(51)	2.947	(50)	3.408	(50)	3.927	(51)	4.413	(51)
2.511	(50)	2.949	(50)	3.415	(49)	3.929	(50)	4.417	(51)
2.522	(51)	2.950	(50)	3.416	(51)	3.940	(49)	4.419	(51)
2.524	(51)	2.951	(50)	3.427	(51)	3.942	(47)	4.423	(50)
2.547	(50)	2.956	(51)	3.446	(48)	3.943	(51)	4.427	(51)
2.548	(50)	2.975	(47)	3.460	(50)	3.946	(51)	4.439	(51)
2.561	(51)	2.999	(51)	3.462	(51)	3.951	(46)	4.444	(50)
2.565	(49)	3.010	(50)	3.468	(51)	3.969	(50)	4.451	(51)
2.576	(49)	3.013	(49)	3.491	(49)	3.970	(49)	4.457	(51)
2.583	(51)	3.016	(51)	3.496	(47)	4.009	(51)	4.460	(50)
2.586	(51)	3.025	(49)	3.512	(51)	4.011	(51)	4.462	(51)
2.588	(51)	3.043	(50)	3.530	(51)	4.012	(51)	4.470	(51)
2.589	(41)	3.049	(50)	3.541	(51)	4.021	(51)	4.480	(51)
2.592	(51)	3.053	(51)	3.555	(51)	4.027	(45)	4.498	(51)
2.606	(51)	3.054	(48)	3.567	(44)	4.039	(51)	4.529	(50)
2.608	(51)	3.058	(50)	3.588	(51)	4.042	(50)	4.531	(50)
2.611	(51)	3.060	(51)	3.590	(50)	4.082	(49)	4.543	(51)
2.614	(51)								

Les obligations amorties en 1951 seront remboursables à partir du 1er mai 1951, à raison de 1.000 F net.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

COMPAGNIE CENTRALE des EMERIS et TOUS ABRASIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 106.575.000 F

SIÈGE SOCIAL : 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

R. C. : Seine 244172 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations 4 0/0 1946 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, A PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine n° 179644.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY
R. C.: Nancy n° 1273.

MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 de la société Imprimerie et librairie Berger-Levrault, sont informés que le deuxième amortissement à échéance du 1er mai 1951 a été effectué par voie de rachat en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée.
Cet amortissement a porté sur 29 titres, conformément au tableau.

LA PRECISION MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.340.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE VERGNIAUD, PARIS (13e)
Registre de commerce: Seine 78183.

Obligations de 5.000 *F* 4 3/4 0/0 1947.

Quatrième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 3/4 0/0 1947 sont avisés que la société a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations à amortir à la date du 15 avril 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage d'amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 juin* 1947.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lapoulle-Coic (Roger), né à Cherbourg le 26 novembre 1922, demeurant rue Mézières, à Rehon, agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure, Michèle-Marguerite-Renée, née le 4 décembre 1950 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), demeurant avec son père, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Coic.

M. Vivier (Raymond), né le 14 septembre 1898 à Glaire-et-Villette (Ardennes), demeurant 1, villa Ségur à Paris, demande pour ses enfants mineurs: Christian, né le 4 septembre 1940 à Fulmer (Angleterre), et Elisabeth, née le 27 avril 1944 à Wrecclesaam (Angleterre), l'autorisation d'adjoindre à leur nom patronymique celui de: de Vaugouin ou Devaugouin.

AVIS DIVERS

Les membres de l'**Association Valentin-Haüy** sont convoqués en assemblée générale au siège de l'œuvre, 9, rue Duroc, à Paris (7e), le 6 mai 1951, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport annuel sur les travaux de l'association;
2° Rapport financier, approbation des comptes;
3° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Allocution du président.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunt 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé, le 4 mai 1951, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues, conformément au tableau d'amortissement.

Emprunt 3 0/0 1902 (97e *et* 98e *tirage*).

340 numéros d'obligations (première émission).
471 numéros d'obligations (deuxième émission).
183 numéros d'obligations (troisième émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (88e *et* 89 *tirage*).

1.063 numéros d'obligations (première émission).
939 numéros d'obligations (deuxième émission).

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1936

Le Département Royal Norvégien du Commerce a informé Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er mai 1951 a été effectué par l'achat de £ 22,280 de bons (nominaux).
41, Bishopsgate, E. C. 2.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 28 *avril* 1951, *à neuf heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél.* 20-40, *poste* 35).

Fourniture de huit cents quintaux métriques de haricots répartis en huit lots, à livrer à divers établissements des subsistances de la 6e région militaire.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et prendre connaissance:

1° Du cahier des charges régissant la fourniture, à l'intendance ou à la gestion des subsistances la plus proche, ainsi que de son additif;
2° Des instructions spéciales relatives à la détermination des prix, au modèle de soumission, aux délais de livraison, aux destinations des lots, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 20-40, poste 35).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'histoire du théâtre.** Modification dans la composition du bureau. Siège social: 55, rue Saint-Dominique, Paris.

14 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des moins de sept ans.** But: une pédagogie de l'enfant sans cesse améliorée; grouper ceux qui sont intéressés par la pédagogie de l'enfant; organiser une propagande en faveur des méthodes pédagogiques valables. Siège social: 40, rue Jean-Bart, Paris.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union artistique des cheminots savoyards.** But: éducation artistique des cheminots. Siège social: chez M. Ramez, 10, rue J.-Girard-Madoux, Chambéry.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Football-Club lussanais.** But: omnisports. Siège social: café Gaillan, Lussan-Adeilhac.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Union commerciale, industrielle et artisanale de l'agglomération de Condé-sur-Noireau.** But: défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie et des artisans de Condé-sur-Noireau dans tous les cas où ils sont engagés. L'union prend l'initiative de toutes les démarches utiles à cet effet. Elle favorise le commerce local par tous les moyens en son pouvoir et organise des fêtes et manifestations d'intérêt commercial. Siège social: mairie de Condé-sur-Noireau.

15 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Ad lucem**, reconnue d'utilité publique, a transféré son siège social du 18, rue Cassette, au 12, rue Guy-de-La-Brosse, Paris.

15 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association de la route touristique du lac Léman aux Pyrénées par les Cévennes.** But: groupement de toutes les activités professionnelles intéressées au développement de cet itinéraire touristique. Siège social: chambre de commerce, Alès.

16 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciennes élèves de l'ancienne école primaire supérieure et du collège de jeunes filles.** But: établir entre tous ses membres un centre commun de relations amicales; porter secours aux sociétaires devenus malheureux. Siège social: collège de jeunes filles d'Avesnes-sur-Helpe.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Association sportive d'Ain-Farès.** But: pratique d'exercices physiques: volley-ball, basket-ball, tennis; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie et créer pour le pays des hommes robustes. Siège social: chez le président, M. Robin (Jean), à Ain-Farès.

21 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Truite de l'Orbize.** But: repeuplement de la rivière et répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Mellecey.

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts communs des locataires de la rue Paul-Dupuy.** But: défense auprès des pouvoirs publics des locataires dont les appartements sont ou seront vendus. Siège social: 6, rue Paul-Dupuy, Paris.

23 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. La **Caisse départementale auxiliaire de prêts immobiliers** modifie ses statuts. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

24 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale du personnel de la centrale électrique de Thiers et du secteur électrique Est.** But: procurer les ressources suffisantes pour organiser chaque année une fête d'arbre de Noël pour les enfants du personnel, au moyen de fêtes diverses, tombolas. Siège social: centrale électrique de Thiers, Escautpont, par Fresnes-sur-Escaut.

24 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Avant-Garde brémoise.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Vasseur, route de Guines, Brêmes.

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **L'Echo de Tamie.** But: développement de l'art musical et concerts gratuits dans la commune. Siège social: mairie de Verrens-Arvey.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association cultuelle antoiniste.** But: gérer le temple d'Evreux et propager l'enseignement moral du Père sous la direction du collège des desservants de France. Siège social: chemin de Dreux, Evreux.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Omnisports,** association sportive de la police de Philippeville. But: inculquer le goût des exercices physiques et des jeux athlétiques et la pratique des sports au personnel de la police. Siège social: commissariat central, Philippeville.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **La Gandalouse.** But: regrouper les jeunes de l'agglomération par une éducation sportive et culturelle. Siège social: salle Marrou, Gandalou-Castelsarrasin.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Laval. **Fédération de la Mayenne du Mouvement national d'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 11, rue Flatters, Laval.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Saumur.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Saumur.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de « La Nouvelle Union régionale ».** But: aider par tous les moyens le journal « La Nouvelle Union régionale » et favoriser son essor. Siège social: 177, avenue Général-Michel-Bizot, Paris.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union française des fédérations et syndicats d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 55, rue de Rivoli, au 8, rue de Turbigo, Paris.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants camerounais de France** transfère son siège social du 125, boulevard Saint-Michel, au 22, rue Saint-Sulpice, Paris.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association locale du mouvement national d'épargne pour la commune de la Barthe-de-Neste.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de la Barthe-de-Neste.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Fédération départementale de l'Yonne du Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville d'Auxerre.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale des Basses-Pyrénées). But: défense et développement de l'épargne. Siège social, 2, rue Alexandre-Taylor, Pau.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 2, rue René-Descartes, Poitiers.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Breizh.** But: étude et diffusion de la langue et des arts populaires bretons. Siège social: salle Charles-Brun, palais de Chaillot, Paris.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Truite de Rabou.** But: pratique de la pêche et pisciculture. Siège social: auberge Gay-Para, Rabou.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale de l'Aude). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 13, boulevard du Commandant-Roumens, Carcassonne.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La République de Trébaudon.** But: bienfaisance. Siège social: café Provensal, place de la République, Gap.

4 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Association locale du Mouvement national d'épargne d'Argelès.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Argelès.

4 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Le Goujon miradouzain.** But: aménagement au point de vue pisciculture, répression du braconnage, alevinage, lutte contre la pollution des rivières. Siège social: mairie de Miradoux.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Jeanne-d'Arc.** But: éducation physique et sportive. Siège social: pensionnat Jeanne-d'Arc, rue du Bourgel, la Fère.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Alouettes de Charmes.** But: éducation physique et sportive. Siège social: au cours Lacordaire, Charmes.

4 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **L'Olympique de Cayenne.** But: études gymnastiques et sportives; aider au développement de la jeunesse; déterminer un courant de sympathie et d'estime réciproques. Siège social: 16, avenue du Général-de-Gaulle, Cayenne.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Fédération départementale de Lot-et-Garonne du Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Agen.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement des amicales coloniales de la 5e région militaire.** But: solidarité. Siège social: au Maxim's Bar, 5, rue de Remusat, Toulouse.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des pêcheurs à la ligne de l'Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.).** But: organisation de concours, répression du maraudage, alevinage. Siège social: 113, route d'Espagne, Toulouse.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération départementale de Vaucluse du Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 119, rue Joseph-Vernet, Avignon.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Mans. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Loué.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Loué.

7 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. Club hippique **La Chevauchée.** But: développer l'art hippique et grouper les jeunes gens et jeunes filles s'intéressant à l'équitation. Siège social: 19 *bis*, rue d'Orléans, Neuilly-sur-Seine.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse XIII.** But: pratique de tous les sports. Siège social: hôtel Capoul, Toulouse.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire de Bonhoure.** But: gérer l'école libre de Bonhoure. Siège social: 52, rue du Sergent-Vigné, Toulouse.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Servir ensemble.** But: assurer la liaison entre les séminaires de France. Siège social: 5, rue Tolosane, Toulouse.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire